



**REPRESENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE
AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 23 décembre 2014

Le chef du service
Justice et Affaires Intérieures

A

Monsieur Matthias RUETE
Directeur Général pour les Affaires Intérieures
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Objet : rapport à la Commission européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains - 2011-2014.

ref : cf-2014-415360
jud-757-2014

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport fait à la Commission européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains - 2011-2014.

DG HOME

05 JAN. 2015

| | DG | YGC | KK | ATC | A | B | C | D | E | SRD | SIAC |
|-------|----|-----|----|-----|---|---|---|---|---|-----|------|
| CF | | | | X | | | | | | | |
| ASSOC | | | | | | | | | | | |
| INFO | X | X | X | | | | | X | | | |

PJ : 1

Frédéric VEAU
Chef du Service
Justice et Affaires Intérieures

Copie Commission : myria.vassiliadou@ec.europa.eu ; home-antitrafficking@ec.europa.eu ;
anabela.gago@ec.europa.eu ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES
CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

**RAPPORT A LA COMMISSION
EUROPEENNE
SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES
ÊTRES HUMAINS
2011 - 2014**

En application de l'article 20 de la directive 2011/36/UE
du parlement européen et du conseil

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 4 |
| Section I : Le cadre juridique et son évolution récente | 6 |
| 1.1 A l'échelon International | 6 |
| 1.2 A l'échelon national | 8 |
| Section II. La prévention en matière de la lutte contre la traite des êtres humains | 14 |
| 2.1 Les actions en matière de sensibilisation et d'information..... | 14 |
| 2.1.1 Au niveau local | 14 |
| 2.1.2 Au niveau national..... | 15 |
| 2.2 Les actions en matière de formation..... | 17 |
| 2.2.1 Formation des services d'enquête | 18 |
| 2.2.2 Formation des magistrats..... | 18 |
| 2.2.3 Formation des inspecteurs du travail..... | 18 |
| 2.2.4 Formation et information par les associations..... | 19 |
| 2.2.5 La formation et l'information à l'international | 19 |
| 2.2.6 Le projet EuroTrafGuID comme référentiel commun | 20 |
| 2.2.7 La formation des officiers de protection de l'OFPPA | 20 |
| 2.3 Action pour décourager la demande | 20 |
| Section III. L'identification des victimes..... | 22 |
| 3.1 L'identification par les forces de sécurité | 22 |
| 3.2 La détection des victimes de TEH par l'Office Français pour les réfugiés et apatrides (OFPPA) | 22 |
| 3.3 La détection aux frontières..... | 24 |
| 3.4 Statistiques sur l'accès au séjour des victimes de la TEH | 24 |
| Section IV : L'accompagnement des victimes de TEH | 27 |
| 4.1 L'accompagnement par les associations..... | 27 |
| 4.1.1 L'association ALC et le dispositif national d'accueil sécurisant (Ac.Sé)..... | 27 |
| 4.1.2 Les Amis du Bus des Femmes de Paris | 29 |
| 4.1.3 L'association Foyer Jorbalan..... | 30 |
| 4.1.4 L'association l'Amicale du Nid..... | 30 |
| 4.1.5 Le Mouvement du Nid | 31 |
| 4.1.6 L'association Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) | 32 |
| 4.1.7 L'association Hors la Rue..... | 33 |
| 4.2 Le rôle des institutionnels pour la prise en charge de l'accompagnement et de l'hébergement des victimes..... | 34 |
| 4.2.1 La participation financière de l'Etat | 35 |
| L'étude EGACTIV de 2013..... | 35 |
| 4.2.2 Actions conduites par la Direction Générale de la Santé (DGS) | 36 |
| 4.2.3 Le recours aux associations comme acteurs essentiels dans la prévention et la lutte contre l'exploitation sexuelle | 37 |
| 4.2.4 La coordination départementale : un moteur de l'accompagnement..... | 38 |
| 4.2.5 L'accompagnement des victimes pour le retour et la réinsertion des étrangers dans leur pays..... | 39 |
| Section V : enquêtes et poursuites des faits de traite des êtres humains | 41 |
| 5.1 Les visages de la traite des êtres humains en France. | 41 |
| 5.2 Les procédures judiciaires | 43 |
| 5.2.1 Procédures dérogatoires | 44 |
| 5.2.2 Enquêtes ouvertes sur l'infraction de la TEH | 44 |

| | |
|--|-----------|
| 5.2.3 Enquêtes patrimoniales et saisies | 45 |
| 5.3 Les offices centraux spécialisés selon différentes formes d'exploitation..... | 45 |
| 5.3.1. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle | 45 |
| 5.3.2 L'exploitation économique..... | 47 |
| 5.3.3 La lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre l'immigration irrégulière | 49 |
| 5.4. Les condamnations judiciaires | 50 |
| 5.5 L'indemnisation des victimes par les commissions d'indemnisation des victimes | 52 |
| 5.6 L'entraide pénale internationale..... | 53 |
| Section VI : La coopération française en matière de lutte contre la traite des êtres humains..... | 55 |
| 6.1 Stratégie de coopération du ministère des affaires étrangères et du développement international | |
| | 55 |
| 6.1.1 Les actions de coopération..... | 55 |
| 6.1.2 Les dispositifs mis en place | 56 |
| 6.2.3 Le rôle de la Direction générale des Affaires politiques et de sécurité..... | 57 |
| 6.2.4 Le rôle de la Direction générale de la mondialisation | 57 |
| 6.2.4 Le rôle de la DCSD : la mise en œuvre des actions en matière de sécurité..... | 58 |
| 6.2.5 Les actions des autres ministères..... | 58 |
| Section VII : Le plan d'action national 2014-2016 et ses perspectives | 63 |
| 7.1 Première priorité: Identifier les victimes pour mieux les protéger..... | 63 |
| 7.2 Deuxième priorité : Poursuivre et démanteler les réseaux de la traite | 66 |
| 7.3 Troisième priorité : Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière | 67 |
| Conclusion..... | 68 |

Introduction

La traite des êtres humains compte parmi les activités criminelles les plus développées dans le monde. Des millions d'individus sont exploités par des réseaux criminels, souvent en raison de leur particulière vulnérabilité, liée à leur âge, à leur appartenance à une minorité, à une situation économique précaire ou encore à leur sexe. Les bénéfices illicites tirés de ces formes d'exploitation sont exponentiels et la traite des êtres humains est devenue la troisième forme de criminalité la plus lucrative derrière le trafic de drogue et la contrefaçon.

Au sein de l'Union européenne, le nombre de personnes exploitées est estimé selon l'OIT à 610000. Les dernières statistiques fournies par Eurostat font état d'une augmentation de 18% du nombre de victimes de la traite des êtres humains en 2013 par rapport à 2012. 62 % sont des victimes d'exploitation sexuelle, et la grande majorité (80%) sont des femmes et des filles mineures. Cette augmentation se retrouve également en France, où les victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains identifiées en procédure sont très sensiblement supérieures en 2013 par rapport à 2012.

La France est principalement un pays de destination des victimes de la traite mais elle est aussi devenue, en raison de son positionnement géographique, un important pays de transit.

La traite des êtres humains est préoccupante dans notre pays, qui doit faire face à l'extension des réseaux criminels transnationaux. Elle ne se résume pas à l'exploitation sexuelle même si la majorité des victimes de la traite en France est exploitée dans le cadre de réseaux de proxénétisme, essentiellement en provenance d'Europe de l'Est, d'Afrique subsaharienne (en particulier du Nigéria), du Brésil, du Maghreb et de Chine. L'OCRTEH estime entre 20 000 et 40 000 le nombre de prostituées exerçant leur activité dans le pays. 90 % d'entre elles seraient d'origine étrangère. Sont également apparus ces dernières années des cas d'exploitation de jeunes femmes françaises, souvent mineures, dans certaines grandes agglomérations périurbaines. Le nombre de mineurs exploités en France se développe de façon inquiétante.

Conformément aux articles 19 et 20 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (ci-après : « la Directive »), les États membres facilitent l'accomplissement des tâches du coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains notamment en communiquant les informations visées à l'article 19 sur la base desquelles ce dernier contribuera au compte rendu réalisé tous les 2 ans par la commission .

La France a transposé la Directive dans la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 qui contient des dispositions visant à modifier la définition de la traite des êtres humains dans le code pénal conformément à la définition internationalement reconnue.

Par ailleurs, par décret du 03 janvier 2013, le gouvernement a créé la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, (ci-après la MIPROF) avec pour mission d'assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains. La MIPROF a été chargée de préparer, en lien avec les ministères concernés et les associations impliquées sur ce sujet le premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains qui a été annoncé par le Président de la République le 10 Mai 2014 à l'occasion de la journée internationale commémorant l'abolition de l'esclavage et adopté en Conseil des Ministres le 14 Mai 2014.

Le présent rapport développe les mesures et actions entreprises par les ministères concernés les institutions compétentes ainsi que les associations au cours des années 2011-2014 tant sur l'identification, l'accompagnement et la protection des victimes que la poursuite des auteurs. Il porte également attention sur la première période d'exécution du plan d'action national contre la traite des êtres humains 2014-2016.

La MIPROF a rédigé le dit rapport.

Après un aperçu de la législation en vigueur et son évolution récente (Section I), le rapport décline les mesures mises en place et actions réalisées depuis 2011 en matière de prévention (Section II), d'identification (Section III), d'accompagnement et de protection des victimes de la traite (Section IV).

La section suivante (section V) expose les actions engagées pour la recherche et les poursuites des auteurs des faits de TEH. Après avoir décrit le contexte général, elle aborde les services impliqués dans la répression des auteurs et les données statistiques recueillies entre 2011 et 2013 sur les procédures judiciaires diligentées du chef de cette infraction ainsi que les condamnations prononcées par les juridictions répressives et les décisions rendues par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Sont exposées, en dernier lieu, les actions de coopération internationale en matière pénale.

L'avant dernière section (VI) porte plus particulièrement sur la coopération internationale au travers de l'assistance technique et de la coopération mise en place par le Ministère des affaires étrangères

Enfin, la dernière section (VII) présente les mesures du plan interministériel d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2016) autour des trois priorités qui guident l'action du gouvernement , « identifier et accompagner les victimes de la traite » , « poursuivre et démanteler les réseaux de la traite », enfin « faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière ».

Section I : Le cadre juridique et son évolution récente

1.1 A l'échelon International

La France est partie aux instruments juridiques internationaux de lutte contre la traite des êtres humains :

- La France a ratifié le 29 octobre 2002 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des nations Unies contre la criminalité transnationale organisée signé le 15 novembre 2000. Le protocole de « Palerme » est le premier à proposer une définition large des différentes formes que recouvre la traite et centre son objet autour du triptyque prévention/protection/coopération Il reste le seul instrument juridiquement contraignant en matière de lutte contre la traite des personnes au niveau universel. La dernière conférence des Etats Parties a eu lieu à Vienne du 6 au 10 octobre 2014 et a adopté une résolution visant à adopter un mécanisme d'examen qui permettra de s'assurer de l'application de la Convention et de ses Protocoles par tous les États membres.
- La convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), quasi-universellement ratifiée établit également des obligations des États à lutter contre la traite des femmes, et l'exploitation de la prostitution d'autrui (article 6), de même, en ce qui concerne les enfants, que la convention internationale des droits de l'enfant (article 35) et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La France a par ailleurs activement apporté son soutien à toutes les initiatives portant sur ce sujet aux Nations Unies.

- Au Conseil des droits de l'Homme, trois mandats de rapporteurs spéciaux traitent spécifiquement de cette problématique :
 - o Un mandat de Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants créé en 1990 par la Commission des droits de l'homme de l'ONU (organe qui a précédé le Conseil des droits de l'Homme) ;
 - o Un mandat consacré à la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants créé en 2004 par la Commission des droits de l'Homme ;
 - o Un mandat sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences créé en 2007.

Depuis leur création, ces trois mandats (de trois ans chacun) ont été renouvelés à chaque fois par consensus.

- La question de la coopération régionale et infra-régionale, visant à intégrer une dimension droit de l'Homme à cette thématique a été abordée par la résolution 14/2 du 23 juin 2010. La

France a apporté son co-parrainage à ces initiatives et encourage tous les États à coopérer pleinement avec ces mécanismes.

- A l'Assemblée générale des Nations Unies, la France et l'Union européenne ont soutenu l'initiative du Portugal, du Cap Vert, de la Biélorussie, d'un plan d'action mondial contre la traite des êtres humains, élaboré par le groupe de travail sur la traite des êtres humains de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et adopté en 2010 (résolution 64/293), qui vient renforcer le travail engagé par le CDH et le HCDH.
- A l'échelon européen, la France a ratifié la Convention n°197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le 9 janvier 2008 entrée en vigueur le 1er mai 2008. Cette convention, qui reprend la définition donnée par le Protocole des Nations Unies, va cependant plus loin en matière d'obligations visant à prévenir la traite, protéger les victimes et poursuivre les auteurs devant les juridictions répressives. En outre, l'approche novatrice de ce texte est de centrer toutes les obligations autour de la personne humaine. En 2012 la France a été évaluée sur l'application de la convention du conseil de l'Europe par le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) qui a émis des propositions, adoptées le 15 février 2013 par le Comité des parties. Ces propositions participent à l'amélioration du dispositif français de lutte contre la traite des êtres humains.
- La directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ;
- La directive 2011/36 UE du 5 avril 2011, du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes est entrée en vigueur le 6 avril 2013. Elle remplace la décision-cadre 629/2002 JAI du Conseil et a été transposée en droit français par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.
- La directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011, du Parlement européen et du Conseil, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, a également été transposée par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 précitée.
- La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 comporte cinq priorités: identifier, protéger et aider les victimes de la traite; l'intensifier la prévention de la traite des êtres humains (TEH); augmenter la poursuite des trafiquants; renforcer la coordination, la coopération et la cohérence des politiques; et faire face aux nouvelles préoccupations liées à toutes les formes de TEH. Cette stratégie vient de faire l'objet d'une révision à mi-parcours.
- Le cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée 2014-2017 prévoit 9 priorités, dont une dédiée à la lutte contre la traite des êtres humains. Cette priorité vise à démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans la TEH au sein de l'UE, ainsi qu'en provenance des principaux Etats tiers d'origine concernés par l'exploitation par le travail et par l'exploitation sexuelle, et particulièrement les groupes utilisant les entités économiques légales pour faciliter et dissimuler leurs activités criminelles. La France est particulièrement active aux côtés du Royaume-Uni et des Pays-Bas, respectivement pilote et co-pilote de cette priorité.
- Les conclusions du Conseil européen de juin 2014 prévoient de « lutter de manière plus énergique contre le trafic de migrants et la TEH, en se concentrant sur les pays et les

itinéraires prioritaires ».

- Enfin, le Processus de Khartoum, lancé le 28 novembre à Rome a pour objectif de développer un dialogue migratoire entre l'Union européenne et les pays de la Corne de l'Afrique en vue, principalement, de lutter contre les trafics de migrants et la TEH. La France est chargée de conduire le premier projet de mise en œuvre de ce processus. Un des volets de ce projet, financé à hauteur de 5 millions d'Euros, consistera à informer les personnes en quête de protection internationale sur les risques de la TEH.

1.2 A l'échelon national

Le cadre juridique national a donc évolué pour tenir compte des engagements internationaux de la France :

- **La loi n°2003-239 du 18 mars 2003** pour la sécurité intérieure a introduit, dans le code pénal français, l'incrimination de traite des êtres humains (articles 225-4-1 et suivants). Cette définition a été complétée par la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile qui incrimine la personne qui exploite à son propre profit la victime. Ce dispositif a été complété par le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 modifié, relatif à l'admission au séjour, à la protection à l'accueil et à l'hébergement des étrangers, victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- **La Loi n° 2013-711 du 5 août 2013** a transposé la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011, du Parlement européen et du Conseil, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, ainsi que la directive du 5 avril 2011 précitée. Cette dernière a notamment modifié le texte de l'incrimination de la traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 du code pénal. La loi a étendu les formes d'exploitation visées à l'article 225-4-1 du code pénal à la réduction en esclavage, la soumission à du travail ou des services forcés, la réduction en servitude ainsi que le prélèvement d'organes. Outre l'échange ou l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage qui figure dans la version antérieure, de nouveaux moyens alternatifs constitutifs de l'infraction sont introduits : la contrainte, l'abus de vulnérabilité, l'abus d'autorité, simples circonstances aggravantes dans l'ancien texte. La traite est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amendes. La loi introduit des dispositions visant à prendre en compte de façon spécifique la situation des mineurs victimes de la traite. Ainsi l'article 225-4-1 du code pénal dispose que, s'agissant de la traite des mineurs, l'infraction est constituée par la seule situation d'exploitation, sans que soit exigée une quelconque forme de contrainte ou d'incitation. La traite à l'égard d'un mineur est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende. D'un point de vue procédural, la loi du 5 août 2013 fait désormais figurer la traite des mineurs au rang des infractions qui, en application de l'article 706-47 du Code de procédure pénale, entraînent l'inscription de leur auteur au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Plus récemment :

- **La loi n° 2014-873 du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a élargi, sous certaines conditions, le droit au séjour des victimes de la traite des êtres humains

qui ont déposé plainte ou témoigné en modifiant l'article L316-1 du CESEDA. Elles se verront renouveler leur carte de séjour temporaire pendant toute la durée de la procédure pénale et en cas de condamnation définitive bénéficieront d'une carte de résident de plein droit (modification de l'article L316-1 du CESEDA). Elle renforce l'accès au droit des victimes de la traite des êtres humains en prévoyant l'exonération des taxes et des droits de timbres lors de la délivrance et des renouvellement des titres de séjour.

- **La proposition de loi sur la lutte contre le système prostitutionnel** adoptée en première lecture par l'assemblée nationale le 4 décembre 2013, constituera, si elle est votée, un vecteur pour renforcer la lutte contre la TEH et protéger les victimes.
- **Le décret du 3 janvier 2013** a créé auprès du ministre chargé des droits des femmes, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) chargée d'assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains. La création de cette instance de coordination répond aux recommandations de la convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005.

Le dispositif d'aide aux victimes : La France a mis en place depuis plusieurs années un dispositif d'aide aux victimes, assurant une prise en charge globale et pluridisciplinaire, porté principalement par des associations financées par l'Etat.

Ce dispositif assure un accueil et un soutien psychologique aux victimes, une information sur leurs droits, un accompagnement dans leurs démarches administratives notamment sur le plan social, une aide juridique et une indemnisation de leur préjudice juste et effective.

A côté de ce dispositif général, en conformité avec les conventions internationales et les instruments européens, des mécanismes spécifiques ont été élaborés au profit de certaines catégories de victimes vulnérables en raison de la particulière gravité de l'infraction et du contexte dans lequel elle intervient. Tel est le cas des victimes de la traite des êtres humains.

Les victimes de la traite des êtres humains se voient donc accorder des droits spécifiques :

➤ **Le droit à une protection**

En cas de témoignage auprès des autorités judiciaires, les victimes de la TEH bénéficient des mesures de protection de droit commun prévues dans le code de procédure pénale pour assurer la protection des victimes, témoins ou parties civiles, énumérées ci dessous :

- Les victimes peuvent être autorisées à témoigner de manière anonyme par le juge des libertés et de la détention lorsque « l'audition de la personne est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches » (article 706-58 du code de procédure pénale) ;
- Elles peuvent ne pas révéler leur véritable adresse et se domicilier auprès des services d'enquête (articles 706-57, R.53-22 à R.53-26 du code de procédure pénale);
- les dispositions sur la vidéoconférence et l'audioconférence permettent aux juridictions de jugement d'entendre les témoins et les parties civiles sans les confronter physiquement aux prévenus (article 706-71 du code de procédure pénale).
- En fonction des circonstances, la mise en place d'un dispositif de protection de l'intégrité physique de la personne peut être décidée par les forces de sécurité, le cas échéant sollicitées par le parquet ou le juge, au bénéfice des témoins, de victimes ou de leurs proches, à l'instar

des personnes faisant l'objet de menaces.

La protection passe aussi par des dispositions répressives:

- l'article 434-5 du code pénal punit l'auteur des menaces ou des actes d'intimidation commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter ;
- toutes les infractions de violences volontaires sont plus sévèrement punies si la victime est un « témoin, une victime, une partie civile » dès lors que les faits ont été commis « soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition » (articles 222-8 5°, 222-12 5°, 222-13 5° du code pénal) ;
- au cours de l'instruction, la nécessité de protéger les témoins, parties civiles ou victimes est l'un des critères de placement en détention provisoire d'une personne mise en examen, lorsqu'il y a un risque de pressions ou de représailles pour les faire revenir sur leurs déclarations (article 144 du code de procédure pénale); certaines obligations du contrôle judiciaire (interdiction de se rendre dans certains lieux ou de rencontrer les témoins) contribuent également à cet objectif.

Les victimes bénéficient également d'une protection spécifique, le dispositif Accueil-Sécurisant (voir 4.1.1 L'association ALC et le dispositif national d'accueil sécurisant (Ac.Sé)), même si elles ne coopèrent pas. L'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social décide, dans le cadre d'une convention conclue avec le ministère chargé de l'action sociale, l'attribution de places, dans des conditions sécurisantes, en centre d'hébergement et de réinsertion sociale aux victimes de la traite des êtres humains, détectées comme telles après une analyse interne.

Enfin, les victimes de traite ayant sollicité l'asile pour ce motif et justifiant, en cas de retour dans leur pays d'origine, de craintes avérées à l'égard du réseau qui les a exploitées ou d'autres auteurs, se voient reconnaître la protection internationale prévue aux articles L.711-1 ou L.712-1 du CESEDA (statut de réfugié ou protection subsidiaire).

➤ **Le droit au séjour**

-Les services de police et de gendarmerie sont compétents pour présumer du bénéfice de délivrance d'un titre de séjour aux victimes de la traite des êtres humains, en particulier pour évaluer les probabilités que ces personnes soient effectivement victimes de la traite des êtres humains. En conséquence, le seul signalement des forces de sécurité suffit à la délivrance d'un récépissé par le préfet interdisant toute mesure d'éloignement pendant le délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours (Art. R-316-3 du CESEDA).

Les services judiciaires informent le préfet de l'engagement d'une procédure judiciaire pour faits de traite des êtres humains et le préfet peut délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée de 6 mois, renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale. Cette mesure est valable pour les étrangers qui déposent plainte contre une personne qu'ils accusent d'avoir commis à leur encontre l'infraction de traite des êtres humains ou témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour cette même infraction (Art. L316-1 du CESEDA).

La carte de séjour temporaire, "vie privée et familiale" ouvre droit à la formation professionnelle et à l'exercice d'une activité professionnelle, ainsi qu'à un accompagnement social adapté, à l'Allocation Temporaire d'Attente, à l'accès aux dispositifs d'accueil, d'hébergement, de logement temporaire et de

veille sociale prévus pour les personnes défavorisées, à une protection policière en cas de danger pendant la procédure pénale (articles R316-7 et 316-8 du décret).

Le préfet délivre, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident aux victimes de la traite des êtres humains ;

Le préfet peut délivrer un titre de séjour pour des motifs tenant à la vie privée ou familiale ou pour des raisons exceptionnelles ou humanitaires dans le cas où les victimes témoignent dans une procédure judiciaire qui n'aboutit pas, pour des raisons qui ne remettent pas en cause la réalité des faits que les victimes ont rapportés (Art. L 313-14 du CESEDA)

Le préfet peut délivrer un titre de séjour aux étrangers en situation de détresse qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires par crainte de représailles sur leur personne ou des membres de leur famille, en tenant compte des éléments permettant de caractériser leur situation de victime et des efforts de réinsertion consentis.¹

Quant aux victimes de traite auxquelles une protection internationale a été reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), elles bénéficient des titres de séjour afférents au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire (carte de résident ou carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »)

➤ Les droits sociaux :

Le droit à un hébergement et à un accompagnement social: l'accompagnement social destiné à aider les victimes à accéder aux droits et à retrouver leur autonomie est assuré par les dispositifs d'accueil, d'hébergement, de logement temporaire et de veille sociale pour les personnes défavorisées (notamment les centres d'hébergement et de réinsertion sociale) et des organismes de droit privé à but non lucratif, spécialisés dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale ;

Le droit au travail : L'inscription à Pôle emploi est ouverte aux victimes de traite titulaires d'un titre de séjour. Elles peuvent ainsi bénéficier des formations et des propositions d'emplois diffusées par cet organisme.

L'accès aux soins : Les victimes de la traite des êtres humains peuvent bénéficier des deux régimes distincts :

- L'Aide Médicale de l'Etat (AME) pour les personnes en situation irrégulière qui sont sur le territoire depuis au moins 3 mois pour une durée d'un an sous conditions de ressources. Elle donne droit à la prise en charge à 100 % des soins médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou de maternité. Si elles ne remplissent pas ces conditions, seuls les soins d'urgence seront pris en charge

¹ Modalités de délivrance d'un titre de séjour aux victimes de la traite des êtres humains sont reprises dans la Circulaire N°IMIM0900054C du 5 février 2009 sur les conditions d'admission au séjour des étrangers, victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires

-
- La couverture Maladie Universelle (CMU) est ouverte aux victimes de traite titulaires d'un récépissé de titre de séjour ou de demande d'asile. Elle donne droit à une prise en charge de tous les soins médicaux.

Le droit à une allocation financière : le versement de l'allocation temporaire d'attente aux victimes de la traite des êtres humains qui bénéficient d'un accès au séjour sur le fondement de l'article L 316-1 du CESEDA est décidé par l'agence Pôle emploi dont dépend le domicile des demandeurs. Le montant de l'ATA est fixé à 11.35 euros par jour.

Le revenu de solidarité active (RSA), est ouvert à toute personne résidant en France de manière stable et effective et dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti. Les personnes de nationalité étrangère, âgées de moins de 25 ans (si elles répondent favorablement à une condition d'activité préalable ou si elles assument la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître) ou de plus de 25 ans, peuvent bénéficier du RSA sous réserve d'être titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Toutefois cette dernière condition n'est pas applicable :

-aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

-aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse : ces derniers doivent uniquement remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée ou qui ont exercé une telle activité et qui se trouve en incapacité temporaire de travailler (pour raisons médicales ou pour une formation professionnelle).

L'accès à la justice :

Les victimes de TEH bénéficient d'une information juridique sur leurs droits tout au long de la procédure ainsi que d'une assistance au procès si elles se sont au préalable constituées parties civiles. Elles sont ainsi informées dès leur premier contact avec les autorités judiciaires du droit d'obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile, d'être assisté d'un avocat, sous certaines conditions, d'être aidé par une association d'aide aux victimes et enfin du droit de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI).

L'aide juridictionnelle : si la victime n'a pas de revenus suffisants, elle se verra accorder l'assistance d'un avocat, à titre gratuit pendant toute la durée du procès, même si elle est étrangère en situation irrégulière, si elle s'est constituée partie civile.

Le droit à une indemnisation juste et effective : nonobstant l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction devant le juge pénal, les victimes de la traite des êtres humains peuvent obtenir, conformément aux dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

La commission peut être saisie par la victime, parallèlement à la procédure pénale, voire en dehors de toute procédure pénale, à condition que les faits présentent le caractère matériel d'une infraction de traite des êtres humains. La victime peut être indemnisée même si l'auteur des faits n'a pas été identifié ou est insolvable, sans avoir à prouver une incapacité de travail.

Les sommes allouées par cette commission sont versées par le fonds de garantie des victimes des

actes de terrorisme et d'autres infractions. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens souscrits par les citoyens.

Sont admises devant les CIVI les personnes de nationalité française et les personnes de nationalité étrangère même en situation irrégulière lorsque les faits ont été commis sur le territoire national.

Section II. La prévention en matière de la lutte contre la traite des êtres humains

2.1 Les actions en matière de sensibilisation et d'information

Avant l'adoption du plan d'action national contre la TEH 2014-2016 qui prévoit des mesures renforçant la politique de prévention de la TEH (voir Section VII : Le plan d'action national 2014-2016) au moyen de l'information de la sensibilisation et de la formation, différentes initiatives ont été développées au cours des années 2011-2013.

2.1.1 Au niveau local

Les différents acteurs associatifs et institutionnels impliqués au niveau local dans la lutte contre la TEH ont mis en place des actions visant à se coordonner pour mieux prévenir le phénomène et protéger les victimes. A Bordeaux, une convention partenariale entre la Préfecture, le parquet, les services enquêteurs et une association spécialisée a été conclue en 2011 définissant le rôle de chacun pour faciliter le travail de concertation et de coordination.

Plusieurs campagnes de sensibilisation et d'information ont été entreprises

Vers le public : De nombreux pays recourent à des spots télévisés ou à des affiches pour attirer l'attention de la population sur ce que recouvre la traite des êtres humains et sur les moyens mis en œuvre par les trafiquants.

En France, la ville de Nantes a conduit en 2012 une campagne de sensibilisation pour attirer l'attention du public sur la situation d'exploitation des personnes en situation de prostitution.

Vers des publics spécifiques : Certaines actions de sensibilisation du public s'adressent à des acteurs spécifiques (avocat, travailleurs sociaux, médecin, personnel des ambassades ...) susceptibles d'être en contact avec des victimes, pour leur permettre de les orienter utilement.

Des actions ont été conduites au niveau départemental à Paris puis à Bordeaux, par des associations qui ont sensibilisé ces professionnels contre l'esclavage grâce à des expositions photographiques retraçant le parcours de victimes d'esclavage domestique et les aires géographiques où elles ont été exploitées, accompagnés de témoignages audio visuels.²

Vers les victimes : D'autres campagnes d'information ont été conduites par des associations à l'attention des victimes elles-mêmes Les objectifs sont :

- de faire savoir à la victime potentielle les risques qu'elle encoure avant même qu'elle n'ait été impliquée dans une forme d'exploitation. Les actions de sensibilisation sont alors orientées dans les pays d'origine. Des actions ont été initiées en Bulgarie notamment, grâce au soutien de la France, par la coordination nationale bulgare dans des quartiers dits « roms » de la ville de Varna. Ce type d'actions soutenu par le Ministère des affaires étrangères, centrée sur le développement d'un vaste programme de prévention sanitaire et sociale, a pour objectif de lutter contre la traite des mineurs.

- de faire savoir à la victime qu'elle dispose de moyens pour échapper à un réseau qui l'exploite. Certaines associations ont développé à cet effet des programmes de prévention et

² Exposition photographique organisée par le comité contre l'esclavage moderne à Paris puis l'association Ruelle à Bordeaux

d'accompagnement de victimes potentielles de la traite des êtres humains telle l'association « les amies du Bus des femmes de Paris » au travers de son programme Joy.

2.1.2 Au niveau national

Le Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD)

Dans le cadre de la stratégie de prévention de la délinquance mise en place par le secrétaire général du CIPD, il a été décidé de créer dans la Boîte à outils « Aide aux victimes et accès au droit » une fiche relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Cette fiche constitue un support pour les acteurs locaux au sein des comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

La convention pour l'égalité entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes, dans le système éducatif

Le gouvernement français a signé le 29 juin 2006 une convention pour l'égalité entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes, dans le système éducatif et qui est déclinée dans le parcours scolaire des élèves. Cette convention a pour objet de souligner le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain. Elle succède à la convention du 25 février 2000 et réaffirme :

- les principes de mixité et d'égalité entre les sexes comme fondateurs du système éducatif, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'éducation tel que modifié par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005

- la volonté d'une action menée dès les classes de maternelle jusque dans celles de l'enseignement supérieur et de la recherche, engageant l'ensemble des acteurs du système éducatif

- la nécessité de combiner la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'égalité, se traduisant par la prise en compte de la dimension sexuée dans l'ensemble de la démarche éducative, avec la mise en place de mesures spécifiques en direction des filles.

Ce texte a constitué la feuille de route jusqu'à la fin de l'année 2011 des huit ministères signataires, pour la prise en compte de la dimension de l'égalité dans les 70 000 établissements d'enseignement concernés. Ils se sont engagés depuis à renforcer l'action interministérielle pour la promotion de l'égalité entre les sexes dans le système éducatif en poursuivant les trois principaux objectifs suivants :

- 1- Améliorer l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi : production d'études et de statistiques sur l'orientation et l'insertion professionnelle des filles et des garçons, prise en compte de la dimension sexuée dans l'information délivrée aux jeunes sur les filières et les métiers ; orientation des filles vers les filières scientifiques, technologiques et professionnelles ;

- 2- Assurer auprès des jeunes une éducation à l'égalité entre les sexes : intégration dans les programmes d'enseignement de la thématique de la place des femmes et des hommes dans la société ; prévention et lutte contre les violences sexistes ;

- 3- Intégrer l'égalité entre les sexes dans les pratiques professionnelles et pédagogiques des acteurs du système éducatif : formation des acteurs éducatifs ; intégration de l'égalité dans les projets des établissements d'enseignement.

Concernant les actions sur lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'accent est mis sur la mobilisation et le partenariat entre les services de l'État, les collectivités territoriales et les

associations. Si le ministère de l'éducation nationale a réalisé un effort particulier de formation de ses personnels, les établissements font également appel à des associations présentes sur le terrain.

Un guide sur les violences sexistes et sexuelles intitulé « *Comportements et violences à caractère sexiste et sexuel : prévenir, repérer, agir* » a été publié en 2011 et mis à jour en novembre 2014.

Ce guide a pour objectif de rappeler la mission de l'école et de ses acteurs dans ce domaine et d'aider la communauté éducative à agir face aux situations liées à des comportements sexistes, à des violences à caractère sexuel et à leurs conséquences.

Les comportements sexistes et sexuels qui sont visés sont: le sexisme, les violences à caractère sexuel, les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines et présente, pour chacune d'elles, leur définition, les textes applicables, ainsi que les conduites à tenir et/ou les contacts à prendre. Cet outil a été diffusé courant mars 2011 par voie électronique à l'ensemble des réseaux de professionnels concernés.

Le Guide pratique « Traite des êtres humains » réalisé par l'association ALC

L'association ALC, en charge de la plateforme du réseau Ac.Sé a publié en février 2014 un guide pratique visant à identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains. Ce guide conçu en 2013 a été financé par le Ministère des droits des femmes, le Ministère de la justice, la Ville de Paris et la Préfecture du Var. C'est un document technique à destination de tout professionnel en contact régulier ou occasionnel avec des personnes victimes présumées de la traite des êtres humains. Il décline les points de repère essentiels à l'identification et à l'entretien avec la victime, à l'évaluation des risques et à l'accompagnement et la protection des victimes.

Les actions de prévention menées par le Secours Catholique

Le Secours Catholique se mobilise tout au long de l'année en organisant des rencontres sur la traite des êtres humains en France et à l'étranger, avec ses équipes locales, souvent en lien avec les municipalités, auxquelles participent les associations et les institutions. Il s'implique à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains et depuis la première année européenne en 2007 pour informer, former des professionnels et sensibiliser le grand public aux questions relatives à la traite par le biais du Message du Secours Catholique (pour les 600 000 donateurs), intranet (pour les 1 000 salariés et aussi les bénévoles), ainsi qu'internet pour le grand public.

En 2011, année européenne du bénévolat, lors du Festival de l'engagement solidaire à Strasbourg, 1 000 personnes, ressortissants européens et de pays tiers ont réfléchi ensemble pour une meilleure participation de tous et un engagement solidaire du plus grand nombre, pour lutter contre la pauvreté. Des victimes de traite, des bénévoles et volontaires engagés contre la traite des êtres humains participaient à cette rencontre où étaient présents 160 partenaires de Caritas de 23 pays représentant 47 nationalités et différentes associations françaises dont des membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ». En 2012, le Secours Catholique a organisé une journée de travail à la Maison du Barreau à Paris « Face à la pauvreté, quel bien-être pour les enfants et leurs familles et quelle solidarité intergénérationnelle » au cours de laquelle a été abordée la traite des mineurs. Des propositions ont ensuite été adressées à la Commission européenne et à la Direction Générale Emploi, Affaires sociales et Inclusion présente au colloque. En 2013, lors de la rencontre organisée à Marseille sur le thème « L'Europe + sociale, + solidaire, ça me concerne ! L'Europe, c'est nous », organisée autour du dialogue citoyen avec la Commission européenne, a été abordée la coopération internationale pour lutter efficacement contre le

phénomène de traite des êtres humains.

Le guide de bonnes pratiques « l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales » a été créé à l'initiative de la brigade de protection des mineurs en partenariat avec l'association ECPAT France. Afin d'informer plus largement les services en charge de la lutte contre la traite des êtres humains, la brigade de protection des mineurs, de la Préfecture de police de Paris, en partenariat avec l'association ECPAT France ont rédigé un guide de sensibilisation multidisciplinaire contre le tourisme pédophile et l'exploitation sexuelle des enfants. Ce guide, réactualisé en 2013, concourt de manière concrète à l'information des personnes en charge de lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs.

Un site internet du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Le Secours catholique, responsable du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » a créé un site internet à destination du grand public. Le site « *Ensemblecontrelatraite.org* » permet aux visiteurs de connaître la législation en vigueur, d'avoir connaissance des indicateurs d'identification de victimes, d'être sensibilisé à toutes les formes de traite et de pouvoir contacter le responsable de site. Le collectif « ensemble contre la traite » regroupe 23 associations œuvrant dans le champ de la traite des êtres humains. Le collectif se réunit régulièrement pour évoquer les difficultés dans la mise en place des politiques d'accompagnement des victimes, pour faire un point de situation sur l'actualité nationale et internationale, et mettre en place des stratégies visant à mobiliser les pouvoirs publics.

La campagne « stop à la prostitution infantile » menée par ECPAT France

En juin 2013, la campagne « Stop à la prostitution infantile » a été lancée par ECPAT France: il s'agit d'une campagne, développée par un collectif d'acteurs privés regroupé autour de l'association, sous la forme d'affiches et de dépliants, qui ont été diffusés en très grand nombre en France. Cette campagne a pour but d'informer le public de l'existence de l'exploitation sexuelle des enfants, de son interdiction en France mais aussi à l'étranger, et du fait que les auteurs de tels faits, même à l'étranger, peuvent être poursuivis devant un tribunal français. Elle encourage par ailleurs à signaler tout fait de prostitution infantile constaté à l'étranger. Ce signalement pouvant se faire auprès des accompagnateurs et agents de voyage, des employeurs, des ambassades françaises ou des services d'enquête français.

Le plan d'action pour la réforme de l'OFPPRA

L'OFPPRA met en œuvre depuis juin 2013 un plan d'action de réforme interne qui fait de la traite des êtres humains un besoin prioritaire de protection. Ce plan comporte des éléments de sensibilisation et d'information en direction des agents de l'OFPPRA, des victimes, du monde associatif et de l'environnement institutionnel.

2.2 Les actions en matière de formation

La formation des professionnels susceptibles d'être en contact avec les victimes est un élément essentiel d'une politique efficace de lutte contre la traite des êtres humains. C'est un préalable indispensable à l'identification des victimes et constitue une étape déterminante dans le processus d'assistance et de protection. C'est ainsi que le plan d'action national 2014-2016 prévoit un renforcement des formations de toutes les personnes susceptibles de repérer ces victimes (voir Section VII : Le plan d'action national 2014-2016) pour mieux les accompagner et les protéger et lutter contre ceux qui les exploitent.

2.2.1 Formation des services d'enquête

Des DVD de sensibilisation, réalisés par le groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains sur proposition de l'association ALC à Nice (kits d'informations pour les victimes à l'usage des professionnels et sensibilisation à la TEH) ont été distribués en 2011, dans les services de police et les unités de gendarmerie. Ce kit d'information est également disponible pour l'ensemble des acteurs judiciaires via l'intranet du ministère de la justice (Direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment - BULCO).

En mars 2011, 30 gendarmes ont assisté à une formation sur le crime organisé et la traite des êtres humains dispensée par l'E.N.M. sur le ressort de la Cour d'appel de Paris.

La Direction générale de la police nationale a mis en place un outil de formation de premier niveau pour les policiers, destiné à les sensibiliser à la traite des êtres humains. Cet outil est visible sur le site de la Direction de la police nationale.

La gendarmerie nationale a publié la Note express 79000 du 05 octobre 2012 sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a été reprise au niveau local et commentée en séance d'instruction collective dans les compagnies de gendarmerie.

L'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) chargé de la lutte contre la traite des êtres humains, a mis en place des actions de formation des enquêteurs référents dans les départements. Par ailleurs, l'office forme de manière spécifique les enquêteurs au sein des Cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CeLTIF) dont le déploiement est en cours sur l'ensemble du territoire (44 ont été créées à ce jour). Elles ont entre autres missions de diligenter des enquêtes relatives à des faits de traite à des fins d'exploitation économique.

2.2.2 Formation des magistrats

L'ENM et sa division « formation continue », a mis en place une session de formation des magistrats depuis 2012. Elle regroupe annuellement une trentaine de magistrats et une vingtaine de gendarmes et policiers affectés dans des unités ou services concernés ou susceptibles d'être concernés par la lutte contre la traite des êtres humains.

Cette formation qui privilégie l'approche intégrée de la lutte contre la TEH, s'étale sur deux journées et demie. Y interviennent les responsables des différents offices centraux de lutte contre la traite des êtres humains, des associations spécialisés, des magistrats issus des juridictions interrégionales spécialisées, des magistrats du siège ou encore la MIPROF.

2.2.3 Formation des inspecteurs du travail

Si la recherche des faits de traite des êtres humains est une priorité policière, les différentes inspections départementales du travail, au sein des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) apportent un soutien conséquent aux enquêtes.

La large présence journalière d'inspecteurs du travail sur le terrain représente un point fort en matière de prévention et de détection des victimes. En effet, à travers les centaines de visites d'inspection qu'ils effectuent tous les jours, les inspecteurs du travail peuvent être confrontés à des victimes potentielles de TEH. Les victimes ainsi identifiées pourront faire valoir leurs droits et éventuellement introduire une procédure judiciaire. La Direction générale du travail du ministère du travail a mis en place une session de formation pour les agents de constatation. Cette formation est dispensée à l'Institut national de la formation professionnelle des inspecteurs du travail à Lyon. L'Office central de lutte contre le travail illégal intervient dans cette formation initiale aux côtés des formateurs de l'institut pour une formation sur le volet judiciaire de la lutte contre la traite. Cette formation est également déclinée dans les instituts régionaux de formation

dans le cadre de la formation continue.

Les Cellules départementale de lutte contre le travail illégal et la fraude (CeLTIF) ont compétence localement pour lutter contre la traite des êtres humains et participe à sensibiliser et former les inspecteurs du travail. Ainsi, les CeLTIF ont organisé en 2013, des formations en matière de lutte contre la traite des êtres humains pour les inspecteurs du travail et les enquêteurs de la gendarmerie et de la police nationale luttant contre le travail illégal. Cette formation se décline à deux niveaux : un niveau généraliste pour les acteurs de terrain de premier niveau et un second niveau pour les personnels spécialisés.

Les inspecteurs du travail n'ont pas la compétence pour constater les infractions relatives à a traite des êtres humains et doivent informer le procureur de la république en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale dès lors qu'ils détiennent des informations relatives à une situation présumée de traite des êtres humains. Une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale pour réformer les attributions des inspecteurs du travail. La proposition de loi dans son article 1 modifie l'article L 8112-2 du Code du travail en introduisant la traite des êtres humains dans leur champ de compétence. Pour anticiper cette extension de compétence, les formations internes des inspecteurs du travail vont être renforcées.

2.2.4 Formation et information par les associations

La formation des acteurs sociaux est organisée par les associations spécialisées.

- Le Service des Droits des Femmes et à l'Égalité du Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et des Droits des Femmes a lancé en 2013 un appel d'offre auprès des associations pour conduire le programme de formation des chargées de missions aux droits des Femmes et à l'Égalité dans les départements en métropole et outre-mer. L'association ALC à Nice a été choisie et financée à hauteur de 6.400 euros pour diriger cette formation. Ainsi sont organisées annuellement quatre formations collectives à Paris dans les services du SDFE sur une durée d'une journée et demie. Ces formations regroupent environ 25 participants. Ce programme est complété par des journées de formation sur le terrain, réalisées par l'association, à la demande des chargées de mission aux droits des femmes et à l'égalité. Ces formations regroupent un public pluridisciplinaire composé de représentants des services d'enquête, de la direction départementale de la cohésion sociale, d'associations, des collectivités territoriales et de l'administration préfectorale. Les personnels des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale bénéficient également de session de formation par les différentes associations spécialisées dans l'accompagnement et l'insertion des victimes de la traite des êtres humains.

- Le Centre de formation de France Terre D'Asile organise annuellement une formation d'une journée sur l'identification et l'accompagnement des victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre de l'asile. Elle est dispensée par l'Association Foyer Jorbalan. Tous les professionnels en contact avec des personnes susceptibles d'être victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle ont accès à cette formation. Une attention particulière est portée à la définition de la traite, à la prise en charge psychosociale de la victime, aux solutions de prise en charge, et au droit au séjour des victimes étrangères. La coordination entre les associations spécialisées dans l'assistance des victimes de TEH et celles qui accompagnent les demandeurs d'asile permet qu'une formation continue et efficace soit régulièrement assurée sur la base de cas pratiques.

2.2.5 La formation et l'information à l'international

Des actions de formation ou d'information ont été diligentées au niveau international sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains. Les actions de formation reposent essentiellement sur la coopération bilatérale : dans le cadre des accords de coopération bilatéraux, un pays tiers sollicite une formation sur la traite des êtres humains à destination de ses forces de police répondant aux caractéristiques du phénomène sur son territoire qui découlent des formes d'exploitation les plus prégnantes (exploitation sexuelle, exploitation par le travail...). Les actions de formation sont alors menées conjointement par plusieurs experts des deux pays après concertation préalable.

Dans le cadre du projet européen franco-roumain REFRAC (échange d'expertise entre magistrats et policiers français et roumains), une formation a été conduite par la direction de la coopération internationale du parquet général de Roumanie (DIICOT) et l'ENM. Ce projet mené par deux experts français³ durant une année a conduit à la rédaction d'un guide conjoint de bonnes pratiques franco-roumain en matière de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

La DGGN a également formé 40 officiers de la gendarmerie algérienne lors de la formation organisée avec l'ONUDC à Alger du 15 au 18 décembre 2014.

2.2.6 Le projet EuroTrafGuld comme référentiel commun

Le projet EuroTrafGuld est une première initiative menée à l'échelle européenne qui s'inscrit dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la TEH (2012-2016). Ce projet vise à renforcer et à harmoniser les méthodes et les procédures d'identification des victimes de la TEH au sein des États membres participants, au travers du développement de principes directeurs communs. Le projet EuroTrafGuld a été conduit par le ministère des affaires étrangères et du développement international français et a impliqué cinq autres États membres. Il s'agit de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Grèce, des Pays-Bas et de la Roumanie. Plusieurs outils pratiques ont été élaborés dans le cadre de projet :

- Un recueil de bonnes pratiques des six pays partenaires du projet pour l'identification des victimes de TEH (publié en 6 langues) ;
- Un guide pratique ainsi que trois livrets de poche à usage quotidien pour l'identification préalable des victimes de TEH dans les 6 États, publiés en 6 langues. Trois types d'exploitation sont évoqués au sein des livrets de poche : l'exploitation sexuelle, la mendicité forcée et l'exploitation pour activités illicites et l'exploitation par le travail.

Plusieurs ministères ont introduit dans leur programme de formation initiale ou continue des sessions de formation à la lutte contre la traite des êtres humains.

2.2.7 La formation des officiers de protection de l'OFPPA

En application de son plan d'action mis en œuvre depuis l'été 2013, l'OFPPA a engagé un processus de formation de ses agents à l'identification des besoins de protection liés à la traite. Les formations sont délivrées par des officiers de protection référents, spécialisés sur ces thèmes.

2.3 Action pour décourager la demande

En avril 2011, la mission d'information sur la prostitution en France, créée par la commission des lois sous la précédente législature a remis un rapport intitulé *Prostitution : l'exigence de responsabilités. En finir avec le mythe du « plus vieux métier du monde »*. Cette mission dont la

³ M. Yves Charpenel, Premier avocat général près la cour de cassation et M. Eric Panloup, coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains au sein de la MIPROF.

présidente était Madame Danielle Bousquet et le rapporteur Monsieur Guy Geoffroy a souligné que la plus grande majorité des prostituées sur le territoire français étaient issues des réseaux de traite. Parmi ses propositions figurent l'abrogation du délit de racolage et la pénalisation des clients. Ce travail s'est conclu par le dépôt d'une proposition de loi visant à responsabiliser les clients de la prostitution et à renforcer la protection des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme.

Puis, la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée Nationale a créé un groupe de travail en novembre 2012 qui a donné lieu à un rapport d'information sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel. A la suite, la proposition de loi de lutte contre le système prostitutionnel a été déposée le 10 octobre 2013. Cette proposition de loi, qui a reçu l'avis favorable du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, vise à renforcer l'accompagnement des personnes prostituées souhaitant rompre avec l'activité prostitutionnelle, à mieux lutter contre les réseaux et à responsabiliser les clients de la prostitution.

Le gouvernement soutient cette proposition qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 4 décembre 2013. Elle sera discutée devant le Sénat au cours du deuxième semestre 2015.

Par ailleurs, la MIPROF prépare en liaison avec la Direction générale du travail une convention interprofessionnelle visant à réduire les risques liés à la traite des êtres humains dans le monde de l'entreprise, conformément à la mesure 4 du plan d'action national contre la TEH 2014-2016 (voir section VII)

Section III. L'identification des victimes

3.1 L'identification par les forces de sécurité

La Circulaire N°IMIM0900054C du 5 février 2009 sur les conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires, rappelle aux préfets que les services enquêteurs sont seuls habilités à identifier formellement des victimes de la traite des êtres humains. Préalablement à toutes demandes d'admission au séjour au titre des dispositions de l'article L.316-1 du CESEDA, le demandeur devra avoir été entendu par les services de police ou de gendarmerie dans la mesure où la seule responsabilité de l'identification des victimes relève des forces de l'ordre qui évalueront les probabilités qu'un étranger soit effectivement victime de TEH. En outre, le directeur général de la gendarmerie nationale a, dans une note-express n°79000 du 5 octobre 2012, mis en place une procédure et des critères d'identification à utiliser par les unités de gendarmerie pour l'identification des victimes de traite des êtres humains. Si formellement l'identification des victimes relève de la seule compétence des services enquêteurs, son processus peut aussi être engagé par les acteurs institutionnels ou associatifs, l'identification étant le préalable nécessaire à l'accompagnement et la prise en charge des victimes. Le rôle des associations dans l'identification des victimes passe par leurs actions « d'aller vers » en se rendant sur les lieux où les personnes sont exploitées notamment les lieux de prostitution ainsi que par les contacts qu'elles prennent avec les services de police ou de gendarmerie quand elles suspectent un cas de traite. De même tous les professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de TEH ont un rôle à jouer dans leur repérage. A cet effet, ils doivent être formés, c'est un des objectifs du premier plan d'action contre la TEH.

3.2 La détection des victimes de TEH par l'Office Français pour les réfugiés et apatrides (OFPRA)⁴

L'OFPRA fait depuis l'été 2013, dans le cadre de sa réforme interne, des besoins de protection liés à la traite, une priorité.

Une demande de protection internationale au titre de l'asile peut être présentée par une victime de la TEH dans un certain nombre de cas distincts auprès de l'OFPRA:

- lorsque celle-ci, victime de la TEH dans un pays étranger ou en France, a échappé à ses trafiquants et demande la protection de l'État sur le territoire duquel elle se trouve ;
- lorsque celle-ci, ayant été victime de la traite dans son propre pays et après avoir échappé à ses trafiquants, s'enfuit dans un pays étranger pour y solliciter une protection internationale ;
- dans l'hypothèse où la personne concernée a fui son pays pour chercher une protection internationale car elle craint de devenir victime de la traite.

Les victimes de TEH peuvent relever de la protection subsidiaire ou du statut de réfugié lorsqu'est reconnue l'existence d'un groupe social au sein de la Convention de Genève, considérant qu'elles peuvent être soumises à des traitements inhumains et dégradants.

En 2011 et en 2012, trois décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), chargée de l'examen des demandes d'asile en seconde instance ont octroyé le statut de réfugié à des victimes

⁴ L'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour" (Réseau européen des Migrations)

de TEH d'origine nigériane, kosovare et ukrainienne sur la base de leur crainte fondée de persécution du fait de leur « appartenance à un certain groupe social »⁵. C'est l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1A(2) de la Convention de Genève⁶. Une décision récente de la CNDA rendue le 12 juillet 2013 confirme encore une fois cette tendance⁷, confortée par les travaux en cours à l'OFPRA.

Peu de demandeurs d'asile se déclarent victimes de TEH lors de leur première demande dans la mesure où ils méconnaissent souvent les droits dont ils bénéficient en tant que victime de TEH. Les demandes formulées par les victimes sont souvent faites sous une fausse identité sous la contrainte des réseaux qui imposent aux victimes un récit éloigné de la réalité et passant systématiquement sous silence les faits d'exploitation. En 2013, l'OFPRA a mis en place un groupe de référents sur la traite des êtres humains, pour répondre de façon appropriée aux nécessités spécifiques de l'instruction des potentielles victimes de traite en demande d'asile et mieux prendre en compte leur vulnérabilité. Il élabore ainsi des outils d'appui à l'instruction, identifie les actions de formation appropriées et construit un mécanisme de coopération avec les partenaires institutionnels et les interlocuteurs associatifs pertinents en matière de traite. Il s'agit d'identifier les besoins de protection au titre de l'asile, sans faire droit aux tentatives d'instrumentalisation par les réseaux avérés par les associations et les acteurs institutionnels

Les associations spécialisées aident la victime à restituer dans sa réalité les faits et à mettre en exergue l'état de contrainte. Lors de cette étape, les associations peuvent également attirer l'attention des autorités sur une potentielle victimisation via une attestation de suivi jointe au dossier de demande d'asile⁸.

Dans le cadre de l'asile, les autorités préfectorales sont chargées de la mise en œuvre des procédures d'éloignement des demandeurs d'asile déboutés en situation irrégulière. Cependant, il est rare que les préfetures détectent de (potentielles) victimes de TEH lorsque la procédure de retour forcé est déjà engagée. Des éléments liés à la situation d'exploitation d'une personne peuvent en revanche être recueillis par les services de police lors de la retenue administrative pour vérification du droit au séjour. Cette mesure administrative précède, le plus souvent, la procédure d'éloignement. La retenue administrative d'un demandeur d'asile débouté peut intervenir lors d'un contrôle de titre de séjour. Elle est décidée lorsque le ressortissant étranger ne détient pas de titre de séjour. Cette mesure, initiée par les services de police judiciaire, permet de vérifier si le ressortissant étranger dispose ou non du droit de séjourner en France.

La transposition des dispositions du « paquet Asile »⁹ contribue à une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables en demande d'asile, sur le plan de l'accueil et de la procédure.

le plan d'action national contre la TEH (2014-2016) a prévu des dispositifs visant à mieux identifier les victimes de la traite. Un certain nombre de mesures vient compléter les efforts existants. Elles visent principalement à renforcer la coopération entre les acteurs susceptibles d'entrer en contact avec les victimes de TEH. La mise en œuvre de formations pluridisciplinaires à l'échelle nationale

⁵ CNDA, 29 avril 2011, n°10012810 / CNDA, 21 juin 2012, n°11026228 / CNDA, 15 mars 2012, n°11017758

⁶ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

⁷ CNDA, 12 juillet 2013, n°13003859

⁸ Extrait des entretiens réalisés avec Anne-Marie Pichon, directrice d'IPPO, le 19 septembre 2013 et Vanessa Simoni, chef de projet « TEH » à l'association « Les Amis du bus des femmes », le 23 septembre 2013.

⁹ Projet de Nloi n° 2182 relatif à la réforme de l'asile, déposé à l'Assemblée nationale le 23 Juillet 2014

est également prévue, afin d'harmoniser les mécanismes d'identification des victimes de la TEH et leur accès aux droits.

3.3 La détection aux frontières

Le demandeur de visa doit présenter des documents indiquant l'objet du voyage. Les agents consulaires peuvent procéder à des entretiens avec les demandeurs de visa pour s'assurer de leur bonne foi et de leur intégrité. En cas de doute, ils peuvent également vérifier les « répondants » en France, qui prennent en charge et accueillent les demandeurs de visa. Les agents des services des visas disposent de bases de données où sont indiquées les personnes faisant l'objet d'un signalement négatif, notamment celles figurant au Système d'information Schengen (SIS) ou au fichier des personnes recherchées.

Une attention particulière est portée aux mineurs : vérification des autorisations parentales de sortie, limitation de la durée de validité des visas, comparution personnelle. L'exercice en France de certaines professions (danseuses, mannequins par exemple) fait également l'objet d'une vigilance particulière.

Dans certains postes, les agents bénéficient de l'appui d'attachés de sécurité intérieure ayant une bonne connaissance des filières criminelles et de la fraude documentaire. En fonction des éléments recueillis, soit au niveau local, soit sur l'accueillant en France, si l'agent soupçonne un cas de traite des êtres humains (que le demandeur soit susceptible d'être victime ou qu'il soit susceptible de prendre une part active dans la commission de l'infraction), l'agent chargé de l'instruction de la demande de visa sursoit aussitôt à son instruction et en réfère à sa hiérarchie aux fins de saisine, pour enquête, du représentant des services du ministère de l'intérieur (attaché de sécurité intérieure ou direction de la coopération internationale), s'il y en a un au sein du poste. Si le poste ne dispose pas de la présence d'un tel représentant, la demande d'enquête est adressée au poste le plus proche pourvu d'une telle compétence.

L'enquête peut s'effectuer, selon le cas, avec les forces de police du pays de résidence du demandeur qui prennent alors les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la victime potentielle et procéder au démantèlement du réseau.

Selon les cas, et si ces soupçons sont confirmés, le visa est finalement refusé ; il peut arriver au contraire que, pour des motifs opérationnels, le visa soit délivré à la demandes des autorités de police.

3.4 Statistiques sur l'accès au séjour des victimes de la TEH

Ce paragraphe présente les statistiques disponibles en ce qui concerne le séjour des victimes de la TEH en France.

Les autorités françaises ne collectent qu'un nombre limité de données relatives aux victimes de la TEH. En effet, parmi les données demandées dans le cadre de cette étude, seules celles sur le nombre de ressortissants de pays tiers ayant obtenu un titre de séjour au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA est connu.

Deux types de titre de séjour peuvent être obtenus par les victimes de la TEH qui coopèrent avec les autorités compétentes au titre de cet article :

-Une carte de séjour temporaire d'une validité minimale de six mois, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Ce titre de séjour est délivré aux victimes de la TEH ayant déposé

plainte ou témoigné dans le cadre d'une procédure pénale contre une personne susceptible d'avoir commis des infractions de traite ;

- Une carte de résident de dix ans. Les victimes de la TEH ont droit à une carte de résident lorsque la condamnation de la personne poursuivie est définitive.

Nombre de titres de séjour délivrés :

Ce tableau contient le nombre de titres de séjour délivrés sur le fondement des dispositions de l'article L. 316-1¹⁰:

- les cartes de séjour temporaire (CST) portant la mention « vie privée et familiale » valables un an
- les cartes de résident (CR) valables dix ans.

| | 2011 | | 2012 | | 2013 | |
|-------|--------------------------|----------------|--------------------------|----------------|--------------------------|----------------|
| | 1 ^{ère} demande | renouvellement | 1 ^{ère} demande | renouvellement | 1 ^{ère} demande | renouvellement |
| CR | 1 | 14 | 5 | 13 | 2 | 11 |
| CST | 32 | 136 | 35 | 148 | 41 | 144 |
| Total | 33 | 150 | 40 | 161 | 43 | 155 |
| | 183 | | 201 | | 198 | |

Source : Ministère de l'intérieur, Direction générale des étrangers en France, Département des statistiques, des études et de la documentation

Si le nombre total de ressortissants étrangers ayant obtenu un premier titre de séjour au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA a augmenté au cours des trois années de référence, il reste limité. Le nombre de victimes auxquelles un titre de séjour a été délivré au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA est passé de 33 en 2011 à 40 en 2012, pour atteindre 43 en 2013.

Il est à noter que l'application qui gère la délivrance des titres (AGDREF) ne permet pas d'identifier les victimes de la TEH dans le cadre d'une délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'admission exceptionnelle au séjour prévue à l'article L. 313-14 du CESEDA.

Concernant les victimes de la TEH qui bénéficient de la protection subsidiaire : « la base de données de l'OFPRA ne permet pas, à ce jour, d'établir de statistiques sur les motifs des décisions rendues quant à l'octroi de la protection subsidiaire ou le statut des réfugiés. Le nombre de victimes de la TEH ayant bénéficié de la protection subsidiaire ne peut donc être estimé », comme l'indiquait le rapport établi par le Réseau Européen des Migrations en novembre 2013 sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour.

Il est donc possible de considérer que les données connues des victimes de la TEH, dans le cadre du droit au séjour, sont à relativiser car elles ne reflètent pas totalement la réalité du nombre de titres délivrés.

De la même manière, les récépissés pour le délai de réflexion ne font pas l'objet d'un enregistrement dans AGDREF.

Différentes hypothèses peuvent être formulées pour expliquer le fait que seul un nombre limité de ressortissants étrangers ont obtenu, entre 2011 et 2013, un titre de séjour sur le fondement de

¹⁰ Source : DSED - DGEF, données temporaires pour 2013

l'article L. 316-1 du CESEDA :

- peu de victimes de TEH sont identifiées et donc orientées vers la procédure pénale ;
- peu de victimes de TEH acceptent de coopérer avec les autorités compétentes car cela les contraindrait à porter plainte ou témoigner contre leur exploitant. Les victimes ainsi que leur famille risqueraient alors de subir des représailles, sachant que la protection policière n'est pas garantie même dans le cas où une procédure pénale est engagée ;

La France ne collecte pas de statistiques concernant l'octroi de récépissés pour le délai de réflexion. Cependant, il est possible de solliciter les services concernés afin de collecter des données statistiques se rapportant à la délivrance des récépissés pour le délai de réflexion

Certaines difficultés peuvent se présenter pour la délivrance des titres de séjour par les préfetures : le dépôt de plainte d'une personne étrangère ou son audition par les services de police pour des faits de TEH ne peuvent conduire à la délivrance automatique d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA. Le préfet doit nécessairement obtenir d'autres informations des autorités policières et/ou judiciaires et, a minima, l'appréciation portée par ces derniers sur la réalité des faits invoqués (voir point 1.2 de la circulaire du 5 février 2009).

Or, les services de police ou les services judiciaires sont seuls compétents pour identifier les étrangers susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 316-1 ou, le cas échéant dans le cadre d'une admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 313-14.

Ainsi, dans l'hypothèse où les services de police ou les services judiciaires ne transmettent pas d'information lorsqu'aucune suite n'est donnée à la plainte déposée par l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas collaboré, le préfet n'est pas en mesure d'apprécier pleinement la situation de victime présumée de la TEH de ces étrangers pour une éventuelle admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 ou bien celui de l'article L. 313-14. C'est ainsi que le plan d'action national contre la TEH 2014-2016 prévoit à la mesure 1-2 qu'une notice de renseignement sera adressé par les services enquêteurs aux préfetures afin que le préfet dispose des éléments d'information nécessaires pour prendre sa décision.

Section IV : L'accompagnement des victimes de TEH

4.1 L'accompagnement par les associations

Les associations sont les principaux acteurs de l'accompagnement proposés aux victimes de la TEH.

4.1.1 L'association ALC et le dispositif national d'accueil sécurisant (Ac.Sé)

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure énonce aux articles 42 et 43 les mesures d'assistance offertes aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains. Ainsi, l'article 42 stipule que "toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales".

L'article 43 ajoute à l'article L345-1 du code de l'action sociale et des familles l'alinéa suivant: "des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes".

Le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de TEH (Ac.Sé) est un mécanisme national de protection des victimes de TEH. Créé en 2001 par l'association ALC, ce dispositif fait aujourd'hui partie intégrante des mesures de protection des victimes de la traite en France, telles que citées dans le décret du 13 septembre 2007¹¹ et dans la circulaire du 5 février 2009¹².

Ce dernier, mis en œuvre par voie de convention entre le ministre chargé de l'action sociale et l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) qui en assure la coordination, repose sur la participation volontaire des victimes, éloignées du lieu d'exploitation, et hébergées au sein des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) partenaires du dispositif.

Le réseau Ac.Sé compte 70 partenaires, dont 20 sont des associations et 50 des centres d'hébergement pour les victimes de la violence domestique et de la TEH, répartis à travers la France. Ce réseau a pour objectif de proposer un accueil et un accompagnement sécurisant aux personnes majeures victimes de TEH aux fins d'exploitation en danger localement et nécessitant un éloignement géographique. Il est important de noter qu'un tel dispositif n'existe que pour les victimes majeures.

Les données issues de la coordination du dispositif Ac Sé démontrent une certaine stabilité entre 2012 et 2013. En 2013, la coordination du dispositif national Ac.Sé a été sollicitée pour 70 demandes d'orientation, en provenance de 22 villes différentes. 81 % des demandes d'orientation ont été initiées par des partenaires du Dispositif National Ac.Sé ; les autres demandes d'orientation proviennent de services publics, d'associations spécialisées en matière d'accompagnement des victimes de TEH et d'autres associations externes au dispositif. Sur la base de ces 70 demandes d'orientation, la coordination a proposé des solutions de prise en charge à 66

¹¹ Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

¹² Circulaire N°IMIM0900054C du 5 février 2009 sur les conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires

personnes, comme en 2012. 44 % des personnes orientées vers le Dispositif National Ac.Sé ont entre 20 et 25 ans et 18 % sont âgées de 18 à 20 ans. Elles représentent 15 nationalités différentes : 59 % d'entre elles sont d'origine nigériane¹³.

Parmi ces propositions de prise en charge, 8 personnes ont demandé une aide au retour dans le pays d'origine (comme en 2012). Il s'agit de 5 femmes roumaines (dont une qui a souhaité retourner en Italie où vit une partie de sa famille), deux nigérianes et une personne transgenre brésilienne. Le retour au pays d'origine se fait généralement en lien avec l'OFII. La coordination du Dispositif prend également contact soit avec des associations locales (pour le retour en Roumanie), soit avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (pour le retour au Nigeria) pour assurer l'accueil à l'arrivée dans des conditions sécurisantes et, le cas échéant, un hébergement et une assistance sur place, au moins pour les premiers temps.

En 2014, le budget global du dispositif Ac.Sé s'élève à 205 000 euros dont 90,24 % de contribution de l'Etat et 9,75 % de la ville de Paris.

ALC suit l'évolution des différentes formes de prostitution, et de traite des êtres humains sur les départements des Alpes Maritimes et du Var ainsi que sur la communauté d'agglomération d'Annemasse: prostitution de rue (milieu urbain) de route (périphéries des villes) et de la prostitution transfrontalière (Franco-suisse) ou par l'intermédiaire d'Internet.

80 % des personnes prostituées sont étrangères (majoritairement nigérianes et des Pays Europe Centrale et Orientale). Depuis quelques années, l'association rencontre également des jeunes mères qui viennent d'Italie, ou d'Espagne accompagnées de leurs enfants ainsi que des mineurs isolés en situation de prostitution. L'action des équipes d'ALC est coordonnée autour de plusieurs axes :

- le contact direct (maraudes et contacts internet)
- l'accueil, l'évaluation et l'identification des victimes
- l'hébergement (10 places spécifiques en CHRS)
- l'insertion professionnelle

Des conventions avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) (juriste) et l'association Aides (santé) viennent compléter les actions entreprises.

Depuis plus de 15 ans l'association ALC travaille également avec les pays d'origine, dans le cadre de plateformes associatives (« ENPATES » – avec l'association La Strada) mais également dans des relations bilatérales avec certains pays d'origine, dans le but de renforcer les coopérations et les échanges et de favoriser le retour des victimes dans leur pays dans des conditions sécurisantes.

Cas concret de coopération bilatérale :

En 2012, une délégation bulgare composée de représentants de l'agence de coordination de lutte contre la traite, d'associations et de représentants des ministères de l'intérieur et de la justice a effectué une visite d'étude à Nice dans le but de mettre en place une coopération renforcée entre la Ville de Nice et la ville de Varna, pour mieux lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle de ressortissantes bulgares à Nice. Ces premiers contacts ont permis de renforcer l'accompagnement des victimes et de préparer une coopération décentralisée avec la municipalité.

¹³ Dispositif national AcSé, *Bilan d'activités*, 2012, p.8

4.1.2 Les Amis du Bus des Femmes de Paris

A Paris, l'association Les Amis du Bus des Femmes de Paris, créée en 1994 mène des actions de proximité auprès des personnes prostituées. Il s'agit d'une association communautaire, créée à l'initiative de prostituées, qui travaille avec et pour les prostituées, sur la base de financements mixtes.

Les Amis du Bus des Femmes proposent également aux victimes de TEH une offre d'hébergement sécurisé lorsqu'elles se sentent en danger et nécessitent un éloignement géographique en les orientant vers le dispositif national AcSé. Le lien est maintenu entre l'association et les victimes de TEH en demande d'asile prises en charge par le dispositif. Cela permet de poursuivre leur accompagnement dans leurs démarches visant à obtenir une protection en France.

L'association est organisée en plusieurs pôles dont un pôle spécialisé « traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle », qui répond aux besoins spécifiques des personnes victimes de traite rencontrées par l'association. Ce pôle assure des actions de suivi des victimes de TEH, dans une démarche proactive, globale et participative, organisée autour de trois grands programmes : Les programmes PATIENCE, JOY et VICTORIA.

Le Programme PATIENCE a pour objectif de promouvoir l'émancipation et la verbalisation des potentielles victimes de TEH identifiées. Il s'agit de les soutenir dans un processus de réflexion autour des situations d'exploitation et/ou de contraintes vécues, en renforçant leurs capacités, tout en créant un espace/ temps de parole adéquat à leur verbalisation (entretiens individuels). Ce travail s'appuie sur une démarche proactive d' « aller vers » coordonnée avec le pôle mobile, et le développement d'une relation de confiance construite sur une disponibilité, une volonté de répondre à leurs demandes et d'apporter un soutien concret, des connaissances utiles, un soutien financier le cas échéant. Le renforcement de leurs capacités s'appuie sur l'étroite relation entre liberté, santé et éducation. Un travail coordonné est mené avec le pôle Santé et le pôle Formation, pour promouvoir à la fois l'accès aux soins médico-psychologiques, l'apprentissage linguistique, l'éducation à la santé et l'information sur leurs droits.

Le Programme JOY a pour objectif de promouvoir la protection des personnes victimes de TEH, qui verbalisent leur situation et souhaitent mobiliser leurs droits en matière de protection. En fonction de la situation de chaque personne, les victimes sont informées, conseillées, soutenues et accompagnées dans la réflexion et la définition d'une stratégie individuelle, dans le respect de la diversité de leurs besoins individuels. Les personnes peuvent bénéficier d'un accompagnement juridique auprès d'avocats partenaires. La promotion de cet accès aux droits spécifiques en matière de protection est envisagée sous trois angles, qui peuvent être interdépendants : la protection sociale, pénale et/ou administrative.

Le Programme VICTORIA a pour objectif de promouvoir l'autonomie des personnes victimes de TEH, qui ont eu accès à une protection et qui souhaitent rester en région parisienne. Les personnes sont soutenues par le pôle social et le pôle emploi/ formation de l'association. En fonction de la situation de chaque personne, les victimes sont informées sur leurs droits, conseillées, soutenues et accompagnées vers le droit commun. Une veille est assurée concernant

la sécurité et la santé des personnes. Un travail spécifique est mené pour soutenir l'accès à l'indemnisation et à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénales (CIVI).

En 2013, le budget global de l'action du pôle « traite des êtres humains » s'élevait à 231 450 euros couvrant la prise en charge de 216 victimes de la traite des êtres humains. L'Etat contribue à hauteur de 48,42 %, les Collectivités territoriales à hauteur de 20,73 %, le reste étant couvert par des fonds européens. En 2014, le budget s'élève à 175 700 euros couvrant la prise en charge de 222 victimes. L'Etat contribue à hauteur de 71,02 %, les Collectivités territoriales à hauteur de 15,36 %, le reste étant couvert par des fondations privées.

4.1.3 L'association Foyer Jorbalan

À Paris, les victimes de la TEH en demande d'asile peuvent être orientées vers l'Association Foyer Jorbalan (AFJ), foyer géré par une congrégation de Sœurs, destiné à l'accueil et la protection des femmes victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle. La structure comprend 12 places d'hébergement (urgence et moyen terme). Les victimes de TEH sont orientées vers l'AFJ par les associations ou les services de police. Une évaluation de la victime est effectuée par l'AFJ préalablement à la prise en charge, sauf lorsque la victime est orientée par les services de police.

Cette association assure un accompagnement éducatif et social, un soutien psychologique, une permanence médicale, l'accès aux soins médicaux, une aide à la régularisation de la situation administrative, une assistance matérielle, ainsi qu'une aide à l'insertion.

Un nombre significatif de victimes de TEH prises en charge par l'AFJ sont en procédure de demande d'asile. Elles sont généralement orientées par les associations spécialisées dans l'accompagnement des demandeurs d'asile. Les experts intervenant au sein du foyer les assistent dans la construction de leur récit de vie. L'accompagnement juridique occupant une place de plus en plus importante dans les activités de l'association, l'AFJ a mis en place une permanence juridique fixe au sein du foyer.

Entre 2007 et 2013, 252 femmes ont été accueillies au sein de cette structure.

En 2012, le budget de l'action s'élevait à 268 230 euros dont 72,5 % de participation de l'Etat et 27,5 % de financements privés.

En 2013, le budget de l'action s'élevait à 322 440 euros dont 59 % de participation de l'Etat et 41 % de financements privés.

4.1.4 L'association l'Amicale du Nid

L'Amicale du Nid, association laïque et professionnelle, est présente dans 8 territoires en France: Paris, Seine Saint Denis, Colombes, Lyon, Grenoble, Marseille, Montpellier et Toulouse.

Par ses actions « d'aller vers », aller à la rencontre des personnes en situation de prostitution de rue, elle rencontre près de 5 000 personnes chaque année et peut ainsi donner une image de la situation de la prostitution de rue dans ces territoires. Par leurs actions d'accueil, d'accompagnement, avec ou sans hébergement, les établissements constatent l'évolution des situations, des parcours de violences entraînant des conséquences graves sur les personnes. Ce constat n'est pas nouveau mais souligne les besoins en termes de suivi global, les aspects sociaux et relatifs à la santé, physique et psychique, étant indissociables dans les parcours visant à l'insertion socio professionnelle des personnes.

Une forte proportion des personnes rencontrées, accueillies ou accompagnées est étrangère; nombre d'entre elles sont victimes de traite des êtres humains à fin d'exploitation sexuelle si l'on prend en compte les indicateurs mentionnés dans le projet ISEC, EuroTrafGuid sur l'identification des victimes; mais peu d'entre elles parviennent à une reconnaissance officielle de leur situation de victime de TEH.

Les travailleurs sociaux de l'Amicale du Nid ont rencontré, en 2013, 4.914 personnes en situation de prostitution sur la voie publique. Ce chiffre est en augmentation de 6% par rapport à l'année précédente, à moyens globalement constants. Il correspond à plus de 15.000 rencontres, le principe des tournées étant d'assurer autant que possible, des passages réguliers sur les mêmes lieux afin de pouvoir nouer des contacts de confiance avec les personnes et ouvrir ainsi la possibilité d'un accompagnement.

80 % des personnes rencontrées sont des femmes en 2013. Ce chiffre représente une constante, puisqu'il était de 82% en 2012. Cependant, il peut être différent selon les territoires. Ainsi, la quasi-totalité des personnes rencontrées à Lyon, Toulouse ou Grenoble sont des femmes, alors qu'à Paris par exemple, les tournées sur des lieux de prostitution masculine ou de personnes trans-identitaires conduisent à un pourcentage de 78% de femmes.

Les personnes rencontrées sont de plus en plus jeunes : 22% ont entre 18 et 25 ans.

La notion d'âge est difficile à établir. Cependant il y a une augmentation sensible du nombre de personnes présumées mineures, 13 en 2012 contre 22 en 2013.

L'Amicale du Nid conduit de septembre 2014 à septembre 2016 un projet européen financé sur le programme ISEC. Ce projet, en partenariat avec une structure bulgare, vise à travailler sur les parcours des victimes de traite à fin d'exploitation sexuelle afin d'identifier les obstacles et les leviers à la sortie du réseau et à l'insertion socio professionnelle. Des grilles d'indicateurs, et des documents à destination des victimes seront élaborés au cours de ce projet qui sera marqué par une conférence en septembre 2015 à Plovdiv, en Bulgarie et une conférence de clôture de l'action à Paris en juin 2016.

En 2012, le budget global de l'association s'élevait à 10 699 634 euros dont 84,77% de participation de l'Etat, 9,66% de participation des Collectivité territoriales, le reste étant couvert par des fonds européens (1,16%). 69,11% de ce budget a été consacré à l'hébergement.

En 2013, Le budget s'élevait à 10 881 809 euros dont 84,81% de participation par l'Etat, 9,32% de participation par les Collectivités territoriales et 1,63% sur Fonds européens. La part de ce budget dévolue à l'hébergement en CHRS s'élevait à de 66.87%

4-1-5 Le Mouvement du Nid

Présent dans 31 départements, le Mouvement du Nid intervient chaque année auprès de plus de 5 000 personnes prostituées. 85% d'entre elles sont d'origine étrangère venant majoritairement de Bulgarie, Roumanie, Nigéria, Cameroun et Chine (à Paris).

Le Mouvement du Nid met en place une stratégie globale d'accompagnement et de protection des personnes prostituées qui en 2013 s'est axée vers trois priorités :

- 1- Présence hebdomadaire sur les lieux de prostitution : 712 sorties (maraudes) en binôme sur les lieux de prostitution et 4 000 personnes rencontrées sur les lieux de prostitution.

-
- 2- Accueil hebdomadaire des victimes dans les locaux de l'association : 980 permanences d'accueil tenues (en moyenne une par semaine et par département) ; 6 125 visites reçues et 5 800 démarches d'accompagnement mises en place au plan social, médical, psychologique, administratif, juridique et contentieux ; 780 personnes accompagnées dans la durée.
 - 3- Formation des professionnel-LE-s : En 2013, le Mouvement du Nid a tenu 62 sessions de formations et formé 2790 professionnels à une meilleure détection et prise en charge des victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains.

Chaque année, le Mouvement du Nid intervient dans le domaine de la prévention pour sensibiliser les élèves en milieu scolaire. Ainsi, en 2011, 17 342 élèves ont été sensibilisés, 16 800 en 2012 et 21 000 en 2013. Les interventions réalisées par le Mouvement du Nid ont lieu dans les collèges et les lycées, au moyen d'outils (BD, pièce de théâtre et documentation) adaptés à chaque tranche d'âge. Les interventions visent à :

- Identifier et déconstruire les stéréotypes sexistes à l'origine des violences
- Développer une culture d'égalité et de respect
- Promouvoir une éducation à la sexualité et à la vie affective égalitaire et épanouissante
- Accroître les capacités d'estime de soi et de confiance en soi
- Prévenir l'entrée dans la prostitution
- Lutter contre la construction sociale de « client de la prostitution »

Ces actions de prévention en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle visent à lutter contre le « devenir client » en promouvant une sexualité basée sur l'égalité entre les filles et les garçons ce qui contribue directement au « découragement de la demande »

Le Mouvement du Nid a pris l'initiative dès 2008 de lancer au Cameroun, avec des associations partenaires, une campagne de solidarité internationale de prévention de la traite et de la prostitution. Une Bande Dessinée, "Le secret du Manguier", réalisée par des dessinateurs africains professionnels a servi d'outil pour cette campagne de prévention essentiellement destinée aux jeunes.

Le Mouvement du Nid met en œuvre avec la société Psytel un projet européen (ISEC) visant à estimer le coût économique et social de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les résultats de cette étude seront publiés en juillet 2015

En 2013, le budget global de l'association du Mouvement du Nid s'élevait à 1 548 000 euros dont 20,2% de participation par l'Etat (national + déconcentré), 19,3% de participation des collectivités territoriales, 4,8% de fonds européens et 15,2% sous forme de dons ; 4,7% du budget était représenté par des biens et services vendus.

4.1.5 L'association Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)

Le CCEM a pour mission d'accompagner les victimes d'esclavage domestique et de travail forcé.

Après avoir évalué la situation des personnes signalées, notamment leur situation juridique, l'association accueille la victime et l'accompagne sur le plan juridique, social et psychologique. L'équipe juridique se mobilise pour réaliser une audition et adresse le signalement de la situation au procureur avec la copie de l'audition. Cet acte est le déclenchement de la procédure judiciaire

que les juristes et les avocats bénévoles du CCEM vont suivre jusqu'à son terme, parfois jusqu'à la Cour de Cassation et la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Parallèlement, le travailleur social poursuit son accompagnement sur des logiques d'autonomisation de la personne pour qu'elle puisse rapidement faire face à ses besoins élémentaires.

Il s'agit également de construire un projet d'insertion durable sur le territoire français (inscription à des cours de français, apprendre à se déplacer, trouver un travail, prendre confiance en soi).

En soutien à l'accompagnement global, le CCEM mobilise un appartement pour héberger les victimes, des aides financières pour couvrir les besoins quotidiens, et un service de domiciliation administrative agréé. Cette procédure dure en moyenne 6 ans.

A ce jour, le CCEM accompagne 111 personnes. 90% des personnes accompagnées sont originaires d'un pays hors de l'Union Européenne, 10% sont des ressortissants de l'Union Européenne (71% de femmes, 29% d'hommes).

En 2014, le budget du CCEM s'élève à 323 000€ (5 salariés (4,60 ETP) et une trentaine de bénévoles).

Les ressources proviennent pour 54% de l'État ; 20% de fonds privés (fondations, donateurs individuels); 19% de collectivités territoriales et 7% des programmes de l'Union Européenne et de l'Organisation des Nations Unies.

4.1.6 L'association Hors la Rue.

L'association Hors la rue est une association spécialisée dans la détection, la prévention et l'accompagnement des mineurs victimes de la traite des êtres humains à Paris et en région île de France.

Les actions de l'association:

- le repérage de mineurs en situation de traite ou à risque, accroche et suivi éducatif dans le cadre de tournées régulières sur les lieux d'activité (vols, prostitution, mendicité) et de vie (bidonvilles) de mineurs étrangers.
- Les activités socio-éducatives sur le centre de jour 4 jours par semaine (Cours de Français, courses/préparation des repas/repas, activités diverses animées par un éducateur (activités sportives, culturelles, jeux...) et depuis octobre 2014 sur les lieux d'activité (activités sportives, culturelles, jeux, expérimentation de l'art-thérapie)
- les activités spécifiques ont été co-animées entre 2010 et 2014 par des professionnels (cirque, escalade, art-thérapie, socio-esthétisme)
- l'accompagnement sur l'accès aux droits : scolarisation, santé, protection...
- le soutien psychologique : entretiens individuels avec la psychologue de l'équipe éducative.

L'association fournit des données quantitatives sur les victimes accompagnées :

- Sont distingués les jeunes « rencontrés » et les jeunes « suivis ». Les jeunes simplement « rencontrés » ont été vus peu souvent et/ou n'ont pas ou peu accroché avec le suivi éducatif proposé. Le « suivi » implique des rencontres régulières et/ou des actions significatives pour et avec le jeune, telles que : fréquentation à plusieurs reprises du centre de jour, entretiens formels et informels, participation à des activités, visites en prison, visites sur le lieu de vie...
- Les chiffres ci-dessous concernent exclusivement les mineurs. La plupart des majeurs supposés victimes de TEH rencontrés depuis 2012 par Hors la Rue sont des femmes en

situation de prostitution rencontrées dans le cadre des tournées effectuées en partenariat avec l'association « *Les Amis du Bus des Femmes de Paris* ».

- La prise en charge effective par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Conseil général, implique que le signalement effectué a abouti à une prise en charge (même si celle-ci a pu être très courte).

2012 :

| Nombre de mineurs supposés victimes de TEH rencontrés | | Nombre de mineurs supposés victimes de TEH suivis | | Nombre de mineurs accompagnés vers une prise en charge effective par l'Aide Sociale à l'Enfance | |
|---|--------------|---|--------------|---|--------------|
| 126 | | 85 | | 4 | |
| Dont UE | Dont Hors UE | Dont UE | Dont Hors UE | Dont UE | Dont Hors UE |
| 116 | 10 | 78 | 7 | 2 | 2 |

2013 :

| Nombre de mineurs supposés victimes de TEH rencontrés | | Nombre de mineurs supposés victimes de TEH suivis | | Nombre de mineurs accompagnés vers une prise en charge effective par l'Aide Sociale à l'Enfance | |
|---|--------------|---|--------------|---|--------------|
| 66 | | 36 | | 5 | |
| Dont UE | Dont Hors UE | Dont UE | Dont Hors UE | Dont UE | Dont Hors UE |
| 64 | 2 | 34 | 2 | 3 | 2 |

En 2012, le budget global de l'association s'élevait à 51 076 euros dont 8,81 % de participation de l'Etat, 4,13 % de participation des collectivités territoriales ; 39,41 % des organisations internationales et 47,19 % des autres financeurs.

En 2013, Le budget global de l'association s'élevait à 84 556 euros dont 7,10 % de participation de l'Etat, 69,45 % des collectivités territoriales et 23,45 % des autres financeurs.

4.2 Le rôle des institutionnels pour la prise en charge de l'accompagnement et de l'hébergement des victimes

Les victimes de la traite des êtres humains bénéficient de places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale dans des conditions sécurisantes c'est-à-dire par le canal du dispositif Ac.Sé. tel qu'exposé au 4.1.1.

Par ailleurs, toutes les « victimes » repérées ou non par les intervenants sociaux ont accès au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion du fait de leur situation de précarité et de détresse qui justifient leur prise en charge. Ce dispositif comprend des services d'accueil et d'orientation, de l'hébergement en urgence, de l'hébergement de stabilisation et d'insertion et du logement temporaire ou adapté. L'hébergement est un principe inconditionnel et ouvert aux victimes même en situation irrégulière. Seul l'accès au logement temporaire ou adapté nécessite une régularité de séjour.

Selon la première étude nationale des coûts du dispositif Accueil, Hébergement, Insertion, réalisée sur 120 établissements en juin 2011, le coût total médian de la place d'hébergement, installée en centre d'hébergement et de réinsertion sociale est de 16 563 euros. Cette estimation des coûts

fondée sur une étude auprès de CHRS généralistes n'inclut pas le financement de l'accompagnement spécifique pour les victimes de la traite des êtres humains.

Il est constaté dans cette étude que la taille de la structure a des incidences directes sur le coût de la place installée, ainsi que le public accueilli en raison de sa situation familiale. Or les conclusions fournies par les associations sur les besoins en places d'hébergement font état de la nécessité de places d'urgence dédiées aux victimes de TEH dans des petites structures. L'évaluation des coûts de l'accompagnement d'une personne victime de la traite est estimée dans sa fourchette basse à 2 500 euros par personne et par an.

4.2.1 La participation financière de l'Etat

L'accompagnement des victimes est assuré par les associations qui sont majoritairement subventionnées par l'Etat dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs.

Ce financement est assuré par divers ministères et autres acteurs déconcentrés de l'Etat

Le ministère de la santé, des affaires sociales et des droits des femmes finance la quasi-totalité des actions de lutte contre la TEH et de lutte contre la prostitution.

L'administration centrale a consacré pour l'année 2013 environ 1,7 millions d'euros pour le financement des actions des associations de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Ce financement s'inscrit dans le programme 137 géré par le Service aux droits des femmes et à l'égalité (SDFE)¹⁴ et dans une action 15 « traite des êtres humains » spécialement créée en 2013. Cette nouvelle action regroupe les lignes budgétaires de différents programmes d'action qui existaient précédemment. Sont financées les actions des associations qui luttent contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Ces actions couvrent les champs suivants :

- contact (travail de rue, équipe mobile)
- accueil, d'information, d'aide, d'orientation et d'accompagnement social pour l'accès aux droits et à la santé
- préparation à l'insertion sociale et professionnelle
- prévention de la prostitution en direction notamment des populations à risque (jeunes en errance, personnes précarisées...)
- sensibilisation et de formation des acteurs sociaux
- appui aux structures assurant l'hébergement d'urgence et l'hébergement sécurisant (dispositif Accueil Sécurisant).

Le ministère de la santé, des affaires sociales et des droits des femmes a réalisé en 2013 l'étude, EGACTIV qui fournit des informations quantitatives et qualitatives sur l'identification, l'accompagnement et l'insertion des personnes en situation de prostitution. La quasi-totalité des personnes en situation de prostitution étant victimes d'exploitation sexuelle (Traite des êtres humains et proxénétisme), les données fournies par cette étude peuvent être intégrées au présent rapport.

L'étude EGACTIV de 2013

¹⁴ Service des droits des femmes, « Enquêtes EGACTIV « prostitution et traite des êtres humains »

En 2013, il apparaît que la consommation des crédits s'est concentrée principalement sur 7 régions, qui ont consommé à elles-seules 82 % des crédits dédiés à la lutte contre la prostitution¹⁵.

2 d'entre elles en consomment plus de 50 %, à savoir l'Ile-de-France (38,5 %) et la région Rhône-Alpes (12 %). Les cofinancements, quant à eux, représentent pratiquement les 2/3 de l'enveloppe globale. Ainsi, l'enquête Egactiv fait remonter pour l'année 2013 un financement global des actions de l'ordre de 5 659 009 €. Sur ce montant, les cofinancements s'élèvent au total à 3 952 732 €. La part du Programme 137 de la Direction générale de la cohésion sociale s'élève à 1 706 677 €, soit 30 % de la dépense globale.

L'effet levier des crédits du Programme 137 sur ce champ apparaît ainsi extrêmement important. Le ministère en charge des affaires sociales a ainsi consacré pour l'année 2013 environ 1.7 millions d'euros pour le financement des associations de lutte contre la prostitution et la traite à des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qui mettent en œuvre ces actions. Ce financement s'inscrit dans le programme 137 géré par le Service aux Droits des Femmes et à l'Égalité dans une Action 15 « traite des êtres humains, spécialement créée en 2013. Cette nouvelle action regroupe les lignes budgétaires de différents programmes d'action qui existaient précédemment.

Sur le montant résultant des contributions des principaux « cofinanceurs », il est possible d'estimer le poids financier de l'apport des partenaires qui sont identifiés le plus fréquemment, à savoir les Agences Régionales de Santé (ARS), les collectivités territoriales et le Fonds d'Intervention pour la Prévention de la Délinquance (FIPD).

En 2013, les principaux contributeurs identifiés sont ainsi par ordre croissant les ARS (655 389 €), les conseils généraux (354 294 €), les villes (331 982 €), le FIPD (172 128 €) et les conseils régionaux (144 840 €).

Le ministère de la justice a versé une subvention de 15 000 euros au Comité contre l'Esclavage Moderne (13 000€ en 2014), et une subvention de 7 000 euros à l'association Hors-la-Rue (6 000€ en 2013 puis 7 000€ en 2014).

4.2.2 Actions conduites par la Direction Générale de la Santé (DGS)

La direction générale de la santé (DGS) prépare la politique de santé publique définie à l'article L.1411-1 du code de la santé publique et contribue à sa mise en œuvre. Elle pilote plus de trente plans et programmes de santé publique dont le « plan national de lutte contre le VIH et les Infections Sexuellement Transmissibles (IST) 2010-2014 » qui contient pour la première fois un ensemble d'actions en direction des personnes qui se prostituent. Il a été élaboré avec un groupe de travail rassemblant notamment : les associations de santé communautaire, les associations de lutte contre le VIH, et les diverses institutions concernées (Service aux droits des femmes et à l'égalité notamment). Ce programme d'action vise notamment à :

- Réduire les obstacles à l'accès à la prévention du VIH et des IST pour les personnes qui se prostituent (PSP)
- Adapter les actions de prévention aux nouvelles formes de prostitution
- Mettre en place des stratégies de dépistages (VIH, IST, Hépatites) adaptées aux besoins et aux réalités du terrain

¹⁵ Ile-de-France, Rhône-Alpes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Alsace, Nord-Pas-de-Calais, PACA.

-
- Garantir une prise en charge médicale, une prise en charge sociale, et à lutter contre les discriminations.
 - Améliorer les connaissances sur les diverses formes de prostitution

L'ensemble des actions et mesures de santé publique mises en œuvre sont financées soit sur des crédits liés à l'assurance maladie, soit sur des crédits de l'Etat émanant du Programme 204 "Prévention sécurité sanitaire et offre de soins".

Les crédits du programme 204 pour des actions de santé auprès des personnes prostituées ne peuvent être quantifiés car ils sont inclus au niveau national dans des actions d'associations "tête de réseaux" dirigées en direction de publics dits vulnérables ou exposés au risque VIH/IST/hépatites : personnes migrantes/femmes/usagers de drogues, personnes détenues, public lesbien, homosexuel, bisexuel, transsexuel (LGBT), personnes ultramarines ...). Il s'agit notamment des associations AIDES, ARCAT et de Médecins du Monde.

De façon ponctuelle, 2 appels à projets ont été financés en 2011 et en 2013 pour permettre le déploiement d'actions du plan national de lutte contre le VIH/Sida et les IST 2010-2014, dont certaines en direction des personnes qui se prostituent :

- En 2011, une enveloppe de 520 000€ a été allouée à 12 associations travaillant dans le champ de la prévention des IST (dont VIH et hépatites B et C) et des addictions auprès des femmes (dont des femmes prostituées mais pas exclusivement).
- En 2013, un montant de 210 000€ a été consacré notamment à la prévention VIH/IST/hépatites en direction des jeunes qui se prostituent.

Les crédits du Programme 204 ont vocation également à financer au niveau régional la mise en œuvre des politiques de santé publique menées au titre de la prévention, de la promotion et de l'éducation à la santé. Ainsi, au niveau régional, les Agences Régionales de santé (ARS) déclinent leur politique de prévention en fonction des priorités de santé territoriales et des spécificités locales auxquelles elles sont confrontées.

Enfin, l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), opérateur de la DGS, financé pour 1/3 par l'Etat et pour 2/3 par l'Assurance Maladie soutient également des associations qui travaillent à destination des personnes qui se prostituent (comme par exemple, pour des projets de supports d'information, de prévention, etc.) Au cours de l'année 2011, l'INPES a financé 3 associations travaillant spécifiquement dans le champ de la prostitution pour un montant de 80 800€.

L'année 2014 a été consacrée au développement de partenariats resserrés avec le ministère de l'intérieur et de la justice pour une action publique mieux coordonnée sur le terrain et à l'élaboration d'un référentiel de bonnes pratiques par la Haute Autorité de Santé (HAS). En effet, dans le cadre de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, la Ministre a proposé d'introduire par décret un référentiel de réduction des risques. Ce référentiel établi par la Haute Autorité de Santé (HAS) sera destiné aux intervenants (associations, professionnels du champ sanitaire et social) auprès des personnes qui se prostituent.

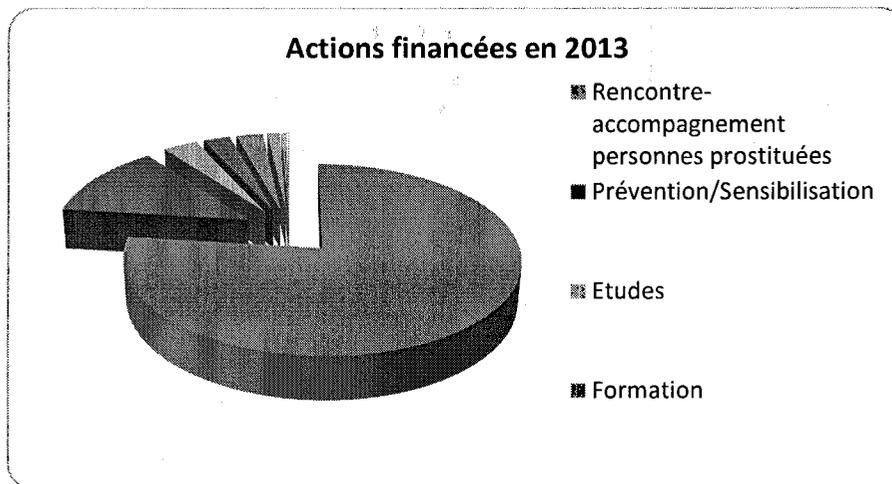
4.2.3 Le recours aux associations comme acteurs essentiels dans la prévention et la lutte contre l'exploitation sexuelle

Les structures financées sont des associations dans l'immense majorité des cas, avec une forte représentation de fédérations spécialisées, comme le Mouvement du nid, financé dans 20 départements en 2013 et 21 départements en 2014, et l'Amicale du nid, financée dans 8 départements en 2013 et 9 départements en 2014. Parmi la palette d'actions financées au niveau

local, deux blocs principaux se distinguent :

- ✓ Les actions de rencontre, d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de prostitution.
- ✓ Les actions de prévention/sensibilisation.

L'accueil et l'accompagnement sanitaire et social des personnes prostituées constituent l'axe prioritaire d'action dans l'utilisation des crédits « Prostitution » par les équipes territoriales. 77% des crédits consommés en 2013 à ce titre ont été consacrés à des actions de ce type.



La répartition par type d'action financée concerne principalement deux aspects :

43 organismes ont mené en 2013 des actions de rencontre, d'accueil et d'accompagnement des personnes prostituées. Ils ont pris en charge 9 416 personnes prostituées.

Le terme de « prise en charge » doit être compris de façon large car il n'est pas possible de réaliser un état des lieux au niveau national décrivant les parcours des personnes et la prise en charge individualisée de celles-ci. Cet item recouvre donc un ensemble d'actions déclinées au niveau local en direction des personnes en situation ou en risque de prostitution, à savoir :

- des actions de rencontre sur les lieux d'activité prostitutionnelle, dans le cadre de maraudes, afin de nouer un contact avec les personnes sur la durée, susceptibles d'aboutir à une prise en charge plus approfondie.
- des actions d'information, de sensibilisation sur les démarches d'accès aux droits, dans le cadre de permanences d'accueil adaptées.
- des propositions d'alternatives à la prostitution, dans le cadre d'un accompagnement sur la durée dans une perspective de réinsertion sociale et professionnelle.

38 organismes ont mené en 2013 des actions de prévention/sensibilisation à la réalité du phénomène prostitutionnel et ont permis de sensibiliser 30 925 personnes, dont notamment 11 476 élèves, 11 100 jeunes, et 5 515 personnes (grand public).

4.2.4 La coordination départementale : un moteur de l'accompagnement

Dans un souci d'efficacité de l'action publique, la coordination des services de l'Etat concernés (préfectures, police, direction départementale de la cohésion sociale, Droits des Femmes) est indispensable. Le plus souvent pilotée par les services départementaux en charge de l'action sociale ou des droits des femmes, cette coordination passe par l'instauration d'un lieu et d'un temps d'échanges entre l'ensemble des acteurs concernés (les services de l'Etat, les associations, les collectivités territoriales). Ces acteurs travaillent alors de manière articulée en réseau notamment sur la base de la mutualisation des bonnes pratiques.

Dans le domaine de la protection des mineurs victimes de la traite des êtres humains il convient de souligner l'action de la Ville de Paris.

En effet, à Paris, la municipalité a élaboré le contrat Parisien de Sécurité (CPS) le 3 Mars 2009. Ce contrat local de sécurité provient historiquement des idées novatrices contenues dans le Rapport de Gilbert Bonnemaïson et a fait l'objet d'un avenant en juillet 2013. Dès le départ il contenait des dispositions relatives aux mineurs délinquants mais l'avenant lui a donné une place aux mineurs victimes, contraints à commettre des délits. Ce contrat s'appuie sur une collaboration renforcée entre l'unité de coordination de la lutte contre l'immigration clandestine, de la préfecture de police de Paris (UCLIC) d'une part et d'autre part un soutien aux associations impliquées dans cette problématique comme l'association « Hors les rue ». Cette collaboration a eu l'occasion de s'exprimer dans le cadre de l'évacuation des « camps » dit de « Roms » sur le territoire parisien pour identifier des mineurs, victimes potentielles de traite. Ce travail comporte également un volet préventif et le travail social initié sur les mineurs victimes dépasse le cadre de la ville de Paris et s'est développé également lors des évacuations de certaines communes de la Seine-Saint-Denis.

Le contrat local de sécurité est animé par un comité de pilotage qui permet de coordonner les actions des différents intervenants comme l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), les intervenants du secteur de la santé et l'Education Nationale. Par ailleurs, il se décline localement par des contrats d'arrondissement et des réunions sont organisées au niveau local pour recueillir et partager l'information en préalable aux actions

4.2.5 L'accompagnement des victimes pour le retour et la réinsertion des étrangers dans leur pays

L'article L5223-1 du code du travail confie à l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII), opérateur du ministère de l'intérieur, la mission de participer à toutes les actions administratives relatives au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays. Dans ce cadre, l'OFII est chargé de la mise en œuvre des programmes d'aide au retour et à la réinsertion économique.

Les aides au retour de l'OFII s'adressent aux étrangers qui séjournent en France en situation irrégulière, mais également aux étrangers, en situation régulière ou non, présents en France en situation de dénuement et de grande précarité et qui souhaitent regagner leur pays.

Parmi les étrangers éligibles aux aides au retour de l'OFII figurent les victimes des réseaux d'exploitation de la prostitution et des réseaux de la traite des êtres humains qui souhaitent bénéficier d'une aide de l'OFII pour regagner leur pays.

Pour l'ensemble des étrangers éligibles à une aide au retour, l'OFII prend en charge :

- l'organisation du retour
- une aide dans l'obtention des documents de voyage
- la prise en charge du billet de transport aérien et du transport secondaire à l'arrivée dans le pays de retour pour le demandeur et sa famille qui l'accompagne
- l'acheminement vers l'aéroport de départ en France.

En fonction de la situation administrative et de l'ancienneté du séjour en France des candidats à l'aide au retour, une aide financière peut leur être allouée par l'OFII. Cette aide financière est accordée aux étrangers éligibles à l'aide au retour, séjournant en France depuis au moins trois mois. Cependant, l'OFII participe en collaboration avec l'OIM au projet CARE qui vise à accompagner, entre septembre 2013 et juillet 2015, 130 victimes de la traite des êtres humains rentrant volontairement dans leur pays d'origine depuis 5 pays européens dont la France. En 2014 sur les 10 premiers mois, il a permis à 5 ressortissantes étrangères (4 nigérianes et 1 chinoise) de retourner dans leur pays.

Les statistiques retours de l'OFII étant effectuées par nationalité et non pas type de public, l'OFII n'est pas en mesure de quantifier le nombre de victime de la traite des êtres humains ayant sollicité une aide au retour volontaire de l'OFII.

Section V : enquêtes et poursuites des faits de traite des êtres humains

5.1 Les visages de la traite des êtres humains en France.

La traite des êtres humains (TEH) entretient un rapport étroit avec les migrations internationales, l'accroissement des inégalités entre pays riches et pays pauvres et la multiplication des conflits dans le monde.

L'essentiel des dossiers de traite suivis par les juridictions concerne la traite aux fins d'exploitation sexuelle. En effet, la majorité des victimes de la traite en France le sont dans le cadre des réseaux d'exploitation de la prostitution. Depuis les années 1990, la France est devenue un pays de destination de ces réseaux. Les importants déséquilibres économiques entre les pays d'Europe de l'Ouest et les pays sources de la prostitution (Roumanie, Nigéria, Chine, Bulgarie et Brésil), pour les principaux, par ordre d'importance en 2013) et l'entrée en vigueur du principe de libre circulation des personnes au sein des États signataires de la convention de Schengen ont été les causes majeures de cette évolution : en 2013, 80 % des personnes prostituées identifiées en France étaient de nationalité étrangère, cette proportion atteignant 90 % pour la prostitution de rue.

Les groupes criminels organisant l'exploitation de la prostitution ou la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont pour l'essentiel de type communautaire : victimes et proxénètes sont fréquemment issus de la même région de leur pays d'origine ou de la même communauté ethnique (notamment en provenance d'Europe du Sud-est pour la prostitution de voie publique roumaine ou bulgare).

Le caractère international de l'exploitation de la prostitution en France recouvre cependant des réalités très différentes. Face à la quasi-disparition des réseaux de proxénétisme français de rue (10 % de l'ensemble), des micro-réseaux étrangers, familiaux ou claniques (roumains, bulgares ou camerounais), ont organisé sur l'ensemble du territoire l'exploitation de la prostitution sur la voie publique de jeunes femmes de leur communauté. Ces structures se sont multipliées et sont peu à peu entrées dans des logiques de rentabilité, conduisant à accroître les contraintes morales ou physiques imposées aux prostituées exploitées.

Des organisations criminelles transnationales étrangères se sont spécialisées dans la traite des êtres humains aux fins de proxénétisme, occupant ainsi la place laissée vacante par les « milieux » traditionnels français. Très structurées, elles recrutent les victimes dans leur pays d'origine. Considérées comme des marchandises, ces dernières sont livrées voire vendues à des proxénètes en France.

Les jeunes femmes qui n'ont, pour la plupart, aucune attache familiale et ne parlent pas français, sont le plus souvent en situation irrégulière sur le territoire national. Elles doivent rembourser au réseau criminel le coût très élevé de leur immigration (jusqu'à 70.000 euros pour les nigérianes) et sont contraintes, parfois par la violence, à se prostituer à des tarifs extrêmement faibles et dans des conditions matérielles et sanitaires très précaires.

C'est particulièrement le cas pour les réseaux nigériens ou pour les organisations criminelles issues d'Europe du Sud-est (roumaine, bulgare, etc.), qui rapatrient ensuite l'ensemble des profits générés dans leurs pays respectifs, par mandats, par porteurs ou via un système de banquiers officieux œuvrant au sein de leur communauté.

Parallèlement, des réseaux internationaux, souvent domiciliés à l'étranger, se sont multipliés et diffusent en France, via internet, une offre de prostitution extrêmement large à des tarifs modérés (de 100 à 200 euros), exploitant des ressortissantes sud-américaines (brésiliennes notamment) ou de jeunes femmes originaires d'Europe de l'Est.

Les réseaux organisent des «city-tours» itinérants où les prostituées, exerçant en hôtel, se déplacent de ville en ville tous les trois jours en moyenne dans une logique de prudence vis-à-vis des forces de l'ordre et d'adaptation à la demande locale. Ces réseaux visent les petites et moyennes villes de province, où la concurrence du proxénétisme de rue est moindre.

Le vecteur Internet (sites d'escorts, sites d'annonces, réseaux sociaux) est un axe important du développement de l'exploitation de la prostitution. Ce « racolage en ligne » cache de très nombreux réseaux structurés, allant du schéma mafieux au modèle « familial ».

Au cours de l'année 2013, 45 réseaux internationaux de proxénétisme et de TEH à des fins d'exploitation sexuelle ont été démantelés par les services répressifs français.

Le nombre des enfants exploités se développe depuis quelques années à travers l'exploitation sexuelle la mendicité forcée et la contrainte à commettre des délits.

Ces mineurs sont dans la majorité des cas des victimes de la traite contraints à commettre des délits. Cette double notion rend difficile leur prise en charge du fait de leur double qualité, auteurs et victimes. Ils sont poursuivis pour les infractions qu'ils ont commises (lorsque leur âge le permet, car de nombreux cas recensés font état de jeunes enfants de moins de 13 ans) et sont pris en charge dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse. Or, la particularité de leur situation nécessite des modes de placement spécifiques, pour tenir compte de la nécessité de les éloigner des réseaux qui les exploitent. C'est ainsi que le plan d'action national contre la TEH (2014-2016) prévoit une réflexion sur la mise en place d'une protection adaptée et un accompagnement spécialisé pour ces mineurs.

Au sein de la Préfecture de police de Paris, la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) a entre autre pour mission de lutter contre la traite des mineurs. Cette unité spécialisée s'attache en particulier à démanteler les réseaux qui forcent des mineurs à commettre des vols à la tire dans le métro ou dans les zones touristiques de la capitale ou effectuer des vols dans résidences.

Les enquêtes diligentées sur des faits de délinquance commis par des mineurs provenant d'Europe du Sud-est ont démontré à plusieurs reprises qu'un lien existait entre la traite des enfants et le vol à la tire (Hamidovic), la mendicité ou la prostitution (Bulgares à Bordeaux).

Le phénomène de la traite des mineurs concerne principalement les enfants roms, en provenance de Roumanie (90 % de la population rom en France est originaire de Roumanie), de Bulgarie et de Bosnie-Herzégovine. L'exploitation sexuelle si elle concerne également de jeunes filles roumaines et bulgares, concerne également d'autres nationalités comme de jeunes ressortissantes nigérianes.

L'identification des mineurs en provenance d'Europe du Sud-est et auteurs de faits de délinquance est l'une des missions de l'unité de coordination de la lutte contre l'immigration clandestine, de la préfecture de police de Paris (UCLIC, PP). Plusieurs centaines de mineurs ont ainsi été identifiés par l'UCLIC depuis le mois de septembre 2010 et qui proviennent en grande majorité de Roumanie. Cette identification s'est accélérée depuis le mois de novembre 2011, date à laquelle le dispositif des officiers de liaison roumain de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) a été complété. En effet, depuis 2011, 11 officiers de liaison roumains sont présents au sein des services d'enquête parisiens; ainsi qu'un officier de liaison bulgare et un officier de liaison bosnien depuis 2014.

Cas concret : La Brigade de Protection des Mineurs

Le 9 août 2011, la **Brigade de Protection des Mineurs** était chargée par le **Parquet de Paris** d'une enquête pour des faits de non justification de ressources et de provocation de mineurs à la commission de délits à la suite d'informations émanant de la **Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne**, relatives à des mineurs appartenant à plusieurs familles roumaines originaires de la ville de **Braïla** paraissant se livrer au vol de téléphones portables de façon massive. Les investigations permettaient de cibler une trentaine de ces mineurs dans plusieurs campements de la Seine-Saint-Denis. Parallèlement, le 6 octobre 2011, l'**Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains** et l'**Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante** étaient saisis d'un autre dossier relatif à l'exploitation de mineurs roumains commettant des vols avec violences près de distributeurs automatiques de billets. L'enquête confirmait la présence, dans les camps ciblés, de mineurs voleurs ne se déplaçant qu'en transport en commun vers les quartiers touristiques de la Capitale. Dans le cadre de cette enquête, plusieurs personnes étaient identifiées : des chefs de camps, dont l'un situé à Aubervilliers (93) avec certains membres de leur famille ainsi que leurs receleurs. Les enquêteurs parvenaient également à cibler les mineurs les plus délinquants et susceptibles d'être victimes de traitements particulièrement violents de la part des adultes les encadrant. C'est ainsi que **16 mineurs**, signalés auprès des services de police, étaient entendus, parfois à plusieurs reprises. Quatre d'entre eux dénonçaient l'exploitation et les mesures de rétorsion qu'ils subissaient. Ils étaient mis sous protection. Les investigations se concentraient essentiellement sur les camps d'Aubervilliers (abritant les principaux receleurs) et de Stains (93) (lieu de résidence des chefs de famille, auteurs de provocation à la commission de délits).

Après plus d'un an d'enquête, le 25 septembre 2012, les investigations aboutissaient à l'interpellation, en Seine-Saint-Denis, de 11 individus et à l'exécution de 3 mandats d'arrêt européens en Roumanie. Deux autres mandats d'arrêt européens étaient exécutés par la suite, portant à **16 le nombre d'individus incarcérés** dans le cadre de cette affaire.

La loi du 5 Aout 2013 a réécrit le texte de l'incrimination de traite des être humains à l'article 225-4-1 afin de mieux appréhender les différentes formes d'exploitation que cette infraction recouvre .Le travail forcé et la réduction en servitude y sont expressément visés. A cet effet, la loi a créé les délits de travail forcé et de réduction en servitude. En l'état il est trop tôt pour tirer des enseignements de la mise en œuvre de ces dispositions, un décalage en temps étant inévitable entre les enquêtes ouvertes sur ces nouveaux chefs d'infractions , le prononcé des condamnation et l'obtention de statistiques. Ces données permettront de mieux appréhender le phénomène de la traite à des fins de travail forcé et réduction en servitude.

5.2 Les procédures judiciaires

En l'état actuel, et afin de pouvoir collecter les données, les services de police et les unités de gendarmerie adressent aux services relevant de la direction centrale de la police judiciaire ou de la direction centrale de la police aux frontières ou de la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale les renseignements relatifs à la délinquance et à la criminalité susceptibles d'être exploités dans un but de centralisation, de classification ou de

diffusion. La police nationale et la gendarmerie nationale travaillent à la mise en œuvre de la convergence de leurs systèmes centraux de documentation criminelle.

Parallèlement, pour inscrire la production des statistiques de la délinquance dans le service statistique public constitué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le décret 2014-1161 du 8 octobre 2014 a créé un Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI) mis à la disposition conjointe du DGPN et du DGGN et rattaché à la DCPJ.

Le SSMSI assure la centralisation, le contrôle, le traitement et la diffusion des données relatives à la criminalité et à la délinquance enregistrées par la police nationale et la gendarmerie nationale.

Les données portent sur tous les crimes et délits (à l'exception de ceux relevant du code de la route) portés à la connaissance des services de la police nationale (direction centrale de la police judiciaire, direction centrale de la sécurité publique, direction centrale de la police aux frontières, et préfecture de police de Paris) et des unités de la gendarmerie nationale. Elles sont établies à partir des procédures transmises aux parquets. Il s'agit, en conséquence, de faits bruts retenus en raison des crimes et délits qu'ils sont présumés constituer, sans considération des décisions de justice ultérieures.

5.2.1 Procédures dérogatoires

La poursuite des auteurs sur le fondement de l'infraction de la TEH permet la mise en œuvre de procédures dérogatoires portant sur la criminalité organisée :

- Les juridictions françaises sont compétentes si les faits ont été commis à l'étranger, par ou contre un Français, et ce même si la loi locale ne punit pas la traite, ou en l'absence de plainte ou de dénonciation officielle.
- Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) peuvent se saisir dans le ressort élargi des affaires les plus complexes
- les surveillances sont possibles sur tout le territoire
- les interceptions téléphoniques autorisées par le juge des libertés et de la détention (JLD)
- l'infiltration autorisée par le Parquet ou le juge d'instruction
- la sonorisation et le placement de caméras vidéo dans des véhicules ou lieux privés
- les régimes dérogatoires de la garde à vue et des perquisitions s'appliquent
- Les saisies de biens en application de la loi du 9 juillet 2010 (des perquisitions « patrimoniales », des mesures conservatoires pour garantir le paiement des amendes ou l'indemnisation des victimes, les saisies pénales d'immeubles, de fonds de commerce...)

5.2.2 Enquêtes ouvertes sur l'infraction de la TEH

La Direction centrale de la police judiciaire de la police nationale centralise les données relatives aux enquêtes diligentées sur le territoire national par les services de police. Les enquêtes menées sur le fondement de la traite des êtres humains sont en constante augmentation entre 2011 et 2013. Ainsi, le nombre de procédures ouvertes pour des faits de traite des êtres humains était de 38 en 2011, 59 en 2012 et 100 en 2013. Cependant, si le nombre de procédures est en constante augmentation, parallèlement, le nombre de personnes mises en cause fluctue passant de 89 en 2011 à 120 en 2012 et à 59 en 2013, tandis que le nombre de victimes est en baisse, passant de 98 en 2011, à 51 en 2012 et à 43 en 2013.

La Sous-direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale collecte depuis 2010 les données sur les infractions de traite des êtres humains relevés par les unités. Elles sont en constante augmentation. Le nombre de procédures ouvertes est passé de 61 en 2010 à 102 en 2011, 125 en 2012, 126 en 2013 pour atteindre 189 pour les 10 premiers mois de l'année 2014. Cette augmentation s'explique, entre autres, par les effets produits par la publication de nouvelles directives contenues dans la Note-express n°79000 datée du 5 octobre 2012 et signées du directeur général de la gendarmerie nationale.

5.2.3 Enquêtes patrimoniales et saisies

Il ressort des données de la Direction centrale de la police judiciaire de la police nationale que le nombre d'enquêtes patrimoniales donnant lieu à des saisies d'avoirs criminels sont en constante augmentation. Ainsi, en 2011, 193.000 euros en numéraires ont été saisis ainsi qu'un véhicule et un immeuble. En 2012, 226.000 euros en numéraires ont été saisis, ainsi que 8 véhicules et 2 immeubles et enfin en 2013 365.000 euros en numéraires, 1.312.000 euros sur des comptes bancaires, 4 véhicules, 2 immeubles et 7 commerces ont été saisis.

Selon la Sous-direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale, les services d'enquêtes ouvrent systématiquement des enquêtes financières sur les faits de TEH conformément aux directives contenues dans la note-express du 5 octobre 2012 et au guide sur l'enquête patrimoniale. Par ailleurs, la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) de la direction générale de la gendarmerie nationale a créé une cellule nationale des avoirs criminels de manière à assister les unités de gendarmerie pour saisir les avoirs criminels en vue d'une confiscation ultérieure par les juridictions de jugement.

Les unités de gendarmerie ont effectué 125 enquêtes financières sur des faits qualifiés de traite des êtres humains en 2012, 126 en 2013 et 189 pour les 10 premiers mois de l'année 2014. Elles incluent les enquêtes pour blanchiment ou non justification de ressources qui auraient été ouvertes dans le cadre des mêmes faits.

S'il n'est pas possible de savoir de manière précise le montant des avoirs criminels saisis dans les procédures susvisées, une recherche parmi quelques affaires de traite des êtres humains emblématiques de l'année 2014 permet de mettre en exergue que des biens et numéraires correspondant à une valeur de 2 763 000 euros ont été saisis dans les procédures ouvertes par des unités de la gendarmerie nationale au cours des 10 premiers mois de l'année dans des affaires de traite aux fins de proxénétisme.

5.3 Les offices centraux spécialisés selon différentes formes d'exploitation

Pour lutter contre la traite des êtres humains le ministère de l'intérieur a créé des offices centraux spécialement dédiés à une forme d'exploitation et en a confié la charge soit à la direction de la police nationale soit à la direction de la gendarmerie nationale.

Ces offices recueillent et analysent les données relatives à chaque forme d'exploitation.

5.3.1. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

- l'Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains (OCRTEH), rattaché à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) de la DGPN, créé par le décret n° 58-1039 du 31 octobre 1958, est compétent en matière de proxénétisme et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle Il est chargé de centraliser tout renseignement sur le phénomène

prostitutionnel émanant des services d'investigation de la direction générale de la police Nationale (DGPN) et de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et de coordonner les enquêtes relatives à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle au niveau national. Il est le point de contact des autorités européennes et internationales et a vocation à analyser cette thématique sur le plan opérationnel et stratégique.

Le maillage territorial de la DCPJ permet une action coordonnée sur l'ensemble du territoire par l'existence de groupes spécialisés en matière de lutte contre le proxénétisme au sein des 11 directions régionales et interrégionales de police judiciaire. Ces enquêtes sont en outre diligentées par les brigades criminelles des services régionaux (au nombre de 8) et des antennes de police judiciaire (au nombre de 37). Au sein de la préfecture de police de Paris, la lutte contre la traite des êtres humains à des fins de proxénétisme est l'une des missions prioritaires de la Direction de la Police Judiciaire (DPJ), confiée à la Brigade de Répression du Proxénétisme (BRP). La DPJ agit quotidiennement contre cette criminalité organisée qui touche particulièrement des jeunes femmes d'origine étrangère et des mineurs.

La gendarmerie nationale pour sa part s'appuie sur un maillage territorial dense en matière de police judiciaire, composé de 48 sections de recherches placées au niveau régional ou dans des commandements spécialisés, tels les transports aériens, et des brigades de recherches au sein des compagnies de gendarmerie départementale.

Les données relatives aux victimes de proxénétisme et de traite aux fins d'exploitation sexuelle font état d'environ 600 à 800 victimes par an depuis 2008. Parmi ces victimes, entre 150 et 200 victimes sont de nationalité française et sont avant tout des victimes de proxénétisme. Si le nombre des victimes identifiées en procédure est stable depuis 2008, il convient de noter qu'en 2013, le nombre de victimes a sensiblement évolué passant à 912 victimes d'exploitation sexuelle identifiées par les services enquêteurs, dont 28 mineurs. Sur ce total, 206 étaient de nationalité française. Le nombre d'auteurs présumés mis en cause dans des affaires de proxénétisme ou de traite à des fins de proxénétisme fait également l'objet d'une hausse très significative en 2013, (572 en 2012 et 495 en 2011), et semble ainsi démontrer que les services d'enquête ont eu une activité soutenue en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

D'après les informations des autorités françaises et des ONG publiées dans le rapport du GRETA en 2012, la majorité des victimes de la traite en France le serait dans le cadre de réseaux d'exploitation de la prostitution, essentiellement en provenance d'Europe de l'Est, d'Afrique subsaharienne (en particulier du Nigéria), du Brésil, du Maghreb et de Chine. Les données chiffrées établies en 2013 montrent que les tendances sont similaires aux années précédentes, les victimes proviennent principalement de Roumanie, (210 victimes), du Nigéria (133 victimes), de Chine (108 victimes) et du Brésil (37 victimes.)

Cas concret N°1 réalisé par les services de la DPJ de la Préfecture de police de Paris :

La Brigade de Répression du proxénétisme (BRP)

En octobre 2011, la BRP était destinataire d'un renseignement faisant état des activités de proxénétisme aggravé commises dans la Capitale par un ressortissant nigérian se faisant appeler « Papa » et une femme de même nationalité prénommée « Sharon ».

Les enquêteurs déterminaient que "Papa" était l'organisateur d'un réseau familial comprenant deux branches d'activité. Par l'intermédiaire de compatriotes complices, il recrutait des jeunes femmes au Nigéria afin qu'elles se prostituent à Paris et en région parisienne sous la

responsabilité de sa compagne et de sa sœur, laquelle était aidée par son compagnon et le frère de ce dernier.

Les prostituées devaient leur remettre le produit de leur activité afin de rembourser leur « dette de passage » d'un montant de 50 000 €.

Initialement installées dans le secteur de « Barbès-Château Rouge » à Paris 18ème, elles avaient été déplacées sur le Bois de Vincennes à Paris 12ème, depuis l'intensification des opérations visant le racolage et la mise en place de la Zone de Sécurité Prioritaire en septembre 2012.

Parallèlement, les policiers établissaient que "Papa" collectait des fonds provenant à la fois de la prostitution des filles et de dons de compatriotes. Il organisait ensuite le transfert de cet argent au Nigéria, en prenant un pourcentage (environ 10 %) sur les sommes récupérées, à partir de deux commerces situés à Paris 18ème, qui servaient de lieux de rendez-vous. Il acheminait ensuite l'argent au pays lors de ses voyages.

Les enquêteurs recueillaient également la plainte de deux prostituées installées à Rouen (76). Elles confirmaient son rôle à la tête du réseau en précisant lui verser, chaque week-end à Paris, le produit de leur prostitution.

Le 29 janvier 2013, sept ressortissants nigériens étaient interpellés à Paris 19ème et à Saint-Denis (93) pour proxénétisme aggravé, traite des êtres humains et blanchiment organisé dans le secteur « Château Rouge », situé en Zone de Sécurité Prioritaire, à Paris 18ème et dans le Bois de Vincennes à Paris 12ème. **La somme de 49 000 € était saisie.** Tous étaient déférés au Parquet de Paris et écroués.

Cas Concret N°2 réalisé par l'OCRTEH et la DIPJ de Bordeaux

5 juin 2012 – Bordeaux (33), Nîmes (30), Amiens (80), Grenoble (38), région parisienne (91, 92, 93, 95) – Traite des êtres humains aggravée, proxénétisme aggravé

Exploitant un renseignement, la DIPJ de Bordeaux et l'OCRTEH démantelaient un réseau de proxénétisme nigérian sévissant sur l'ensemble du territoire. Le couple à la tête de l'organisation résidait en Espagne et se rendait régulièrement en France pour collecter les gains des prostituées remis par les « mamas » de Toulouse et Bordeaux. L'argent de la prostitution était ensuite transféré au Nigeria selon le système de l'hawala. **15 personnes écrouées dont 2 Mandats d'Arrêt Européens délivrés, 1 contrôle judiciaire, 7 victimes identifiées. Avoirs criminels saisis : 67.000 € -**

Cas Concret N°3 réalisé par les Brigades des recherches de la gendarmerie de l'Isère de Meylan et Grenoble– 38

Le 25 février 2014, dans plusieurs squats de l'agglomération grenobloise, les enquêteurs des brigades de recherches (BR) de Meylan et Grenoble ont interpellé 5 hommes de nationalité roumaine, soupçonnés d'appartenir à un réseau de traite d'êtres humains aux fins de proxénétisme lequel, structuré, exploitait une trentaine de jeunes femmes issues de la communauté Rom.

135 gendarmes du groupement de l'Isère et de l'escadron de gendarmerie mobile de Clermont-Ferrand ont été engagés. Cette opération a été conduite sur commission rogatoire délivrée pour proxénétisme aggravé, traite des êtres humains et association de malfaiteurs.

Le 26 février 2014, le chef du réseau a été placé en garde à vue. Par la suite, les 6 individus ont été mis en examen et écroués.

L'enquête en cours a permis de vérifier que les profits tirés de cette exploitation, particulièrement violente, de la prostitution étaient régulièrement acheminés par estafette en Roumanie pour être investis dans des biens immobiliers de valeur.

5.3.2 La traite des êtres humains à des fins de travail forcé et de réduction de

servitude

- l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI), rattaché à la Sous-direction de la Police Judiciaire (SDPJ) de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), créé par le décret n°2005-455 du 12 mai 2005, est compétent en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Chargé de lutter contre le travail illégal, au sens large du terme, l'OCLTI participe également à la lutte contre des infractions plus spécifiques, telles que certaines formes de traite des êtres humains, lorsqu'elles ont pour objet l'exploitation par le travail, c'est-à-dire de livrer les victimes à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine, de les soumettre au travail forcé ou de les réduire en servitude, voire en esclavage. L'OCLTI est composé d'officiers et de sous-officiers de gendarmerie, de fonctionnaires de police, de fonctionnaires de l'inspection du travail, et d'un inspecteur du recouvrement de l'Agence des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Les cellules de lutte contre le travail illégal et les fraudes (les CeLTIF), en cours de déploiement sur le territoire national (44 à ce jour), sont chargées de lutter contre toutes les formes de travail illégal et la traite des êtres humains à des fins économiques et viennent compléter le dispositif national.

S'agissant des formes de traite, notamment aux fins de servitude et de travail forcé, les seules statistiques disponibles concernent les infractions relatives à des conditions de travail contraires à la dignité humaine (rétribution ou rémunération insuffisante, conditions d'hébergement contraires à la dignité), sans qu'il ne soit possible de déterminer si cette exploitation s'inscrit effectivement dans le cadre de traite des êtres humains; Il a été relevé 125 infractions de traite des êtres humains en 2013, contre 110 en 2012, 102 en 2011 et 61 en 2010. On constate donc un doublement du nombre d'infractions en l'espace de trois ans.

Selon les informations des ONG publiées dans le rapport du GRETA, les victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail domestique seraient essentiellement originaires d'Afrique subsaharienne et des Philippines. Les travailleurs saisonniers (majoritairement des hommes), les milieux de la construction et la restauration, de même que le travail au sein de foyers diplomatiques semblent constituer des domaines professionnels pour lesquels les risques de travail forcé sont présents, sans qu'il soit possible de dire dans quelles proportions en l'absence de statistiques ou d'études.

Cas concret réalisé par l'OCLTI et la Brigade des recherches d'Epernay (51)

- Au mois d'avril 2013, une organisation non gouvernementale, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM), a attiré l'attention de l'OCLTI sur la situation de deux personnes de 61 et 71 ans travaillant et demeurant dans les locaux d'une société commerciale située dans le département 91, spécialisée dans la pêche. Les deux hommes, physiquement affaiblis et intellectuellement diminués, étaient employés et logés dans des conditions indignes, à savoir des baraques de chantier situées sous un hangar insalubre, à proximité de groupes frigorifiques et ouvert aux quatre vents. En outre, profitant de leur état de faiblesse, l'employeur les maintenait à son service sans limite de temps, les réduisant ainsi à un état de quasi servitude.

L'enquête ouverte par le procureur de la République d'EVRY et confiée à l'OCLTI a permis de matérialiser la traite d'êtres humains ainsi qu'une dissimulation d'activité et un abus de vulnérabilité à l'égard des deux victimes de sexe masculin, hébergées dans des conditions insalubres au sein même des locaux de l'entreprise. Fragiles et en mauvaise santé, ces deux

personnes étaient soumises à un rythme de travail inhumain requérant une totale disponibilité, tant diurne que nocturne.

Abusant de leur vulnérabilité, les mis en cause leur versaient des salaires dérisoires et en profitaient pour détourner d'importantes sommes d'argent provenant d'un héritage et de diverses prestations sociales. Les victimes prises en charge par le CCEM ont été placées dans une maison de retraite et un tuteur a été désigné. Le 9 avril 2014, les auteurs ont été respectivement condamnés à une peine de 5 ans d'emprisonnement dont 3 avec sursis et 33 000 euros d'amendes et une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 30 000 euros.

5.3.3 La lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre l'immigration irrégulière

La France est depuis de nombreuses années un pays de destination pour des candidats à l'immigration irrégulière et les victimes de réseaux de traite des êtres humains, mais elle est aussi devenue un important pays de transit.

Son positionnement géographique la rend, en effet, quasi-incontournable sur les routes migratoires à destination de l'Europe de l'Ouest et des pays scandinaves, situation aggravée par sa configuration unique : la France (métropole et outre-mer) présente des frontières avec 35 pays différents, plus que tout autre pays au monde. Bien que la traite des êtres humains soit une forme de criminalité différente du trafic de migrants, il est très fréquent que les filières et les routes empruntées par les réseaux criminels aient des points de convergence.

La lutte contre les filières constitue l'une des priorités de la direction centrale de la police aux frontières qui dispose de l'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'étrangers Sans Titre et de 47 brigades mobiles de recherches, qui constituent un maillage de policiers spécialisés sur l'ensemble du territoire national. L'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'étranger sans Titre (OCRIEST), rattaché à la Direction Centrale de la Police Aux Frontières (DCPAF) de la DGPN, créé par le décret n° 96-691 du 6 août 1996, est compétent en matière de lutte contre les réseaux transnationaux de trafiquants de migrants, dont une large part est susceptible d'être victime de traite des êtres humains ;

Afin d'optimiser la coordination du renseignement à des fins opérationnelles, l'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'étrangers Sans Titre a désormais un nouveau partenaire depuis la création, en novembre 2010, de l'Unité de coordination de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants (UCOLTEM). Il s'agit d'une unité chargée de rassembler et de partager le renseignement opérationnel dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée favorisant l'immigration clandestine sous toutes ses formes : filières, travail illégal, activités délictueuses, exploitation humaine.

Placée auprès du Directeur Central de la Police Aux Frontières, l'UCOLTEM s'appuie sur les ressources de l'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'Étrangers sans titre. Si la traite des êtres humains (TEH) n'entre pas dans le domaine de compétence de la police aux frontières, force est de constater que les membres des filières d'immigration irrégulière commettent de plus en plus d'infractions connexes relevant de la TEH au sens large du terme : proxénétisme, conditions d'hébergement ou de transport contraires à la dignité humaine, violences, esclavage moderne, etc. Ainsi, depuis 2011, les filières ayant un lien avec la TEH sont en constante augmentation.

Aucune nationalité ne se démarque particulièrement sur ces trois dernières années, si ce n'est la

communauté chinoise qui allie très souvent immigration irrégulière et salons de massage dans lesquels des prestations à caractère sexuel sont pratiquées (5 filières de ce type en 2013 sur les 16 comptabilisées).

Pour la Direction centrale de la police de l'air et des frontières (DCPAF), les infractions de traite des êtres humains relevées depuis 2011 par les unités sont en constante augmentation. Ainsi, le nombre de procédures ouvertes est passé de 10 en 2011 à 13 en 2012, et 16 en 2013. Il est important de constater là encore que les principales filières démantelées concernent des réseaux de proxénétisme (12 en 2013). Cette augmentation s'explique, entre autres, par les effets produits par la montée en puissance de l'UCOLTEM.

Cas concret réalisé par les services de la DCPAF

En 2012, le propriétaire d'un gîte dénonçait des faits de prostitution de femmes de nationalité hongroise dans le bien qu'il avait loué. Il indiquait qu'elles avaient été conduites sur les lieux par plusieurs hommes. Trois plaintes de prostituées étaient recueillies qui affirmaient avoir été contraintes par la violence à se prostituer. Trois proxénètes étaient identifiés ainsi que deux femmes endossant le rôle de « rabatteuses, premières filles » chargées de récupérer l'argent. La dimension internationale des infractions de TEH et de proxénétisme était mise au jour par des surveillances qui attestaient des agissements Outre-Rhin (Saarbrücken) du groupe criminel disposant de chauffeurs et d'une dizaine de prostituées. Le réseau se révélait intégralement de nationalité hongroise. Les jeunes femmes, bien que volontaires pour se prostituer au départ, se faisaient battre si elles ne payaient pas les proxénètes. D'autres avaient même été contraintes à se droguer. A l'issue de l'enquête diligentée par la BMR et DCPAF 67, de 2 placements en détention provisoire et d'une instruction ayant conduit à des actes à l'étranger (CRI), le tribunal correctionnel de Strasbourg (67) condamnait le 21/08/2014 3 membres actifs du réseau. Les 2 proxénètes organisateurs étaient condamnés à 5 ans de prison ferme ainsi qu'à une Interdiction de Territoire Français (ITF) de 5 ans. Les 2 proxénètes organisateurs étaient condamnés à 5 ans de prison ferme ainsi qu'à une ITF de 5 ans. Une des « recruteur-es » était condamnée à une peine de 15 mois de prison ferme et de 3 ans d'ITF (Affaire CINKOS).

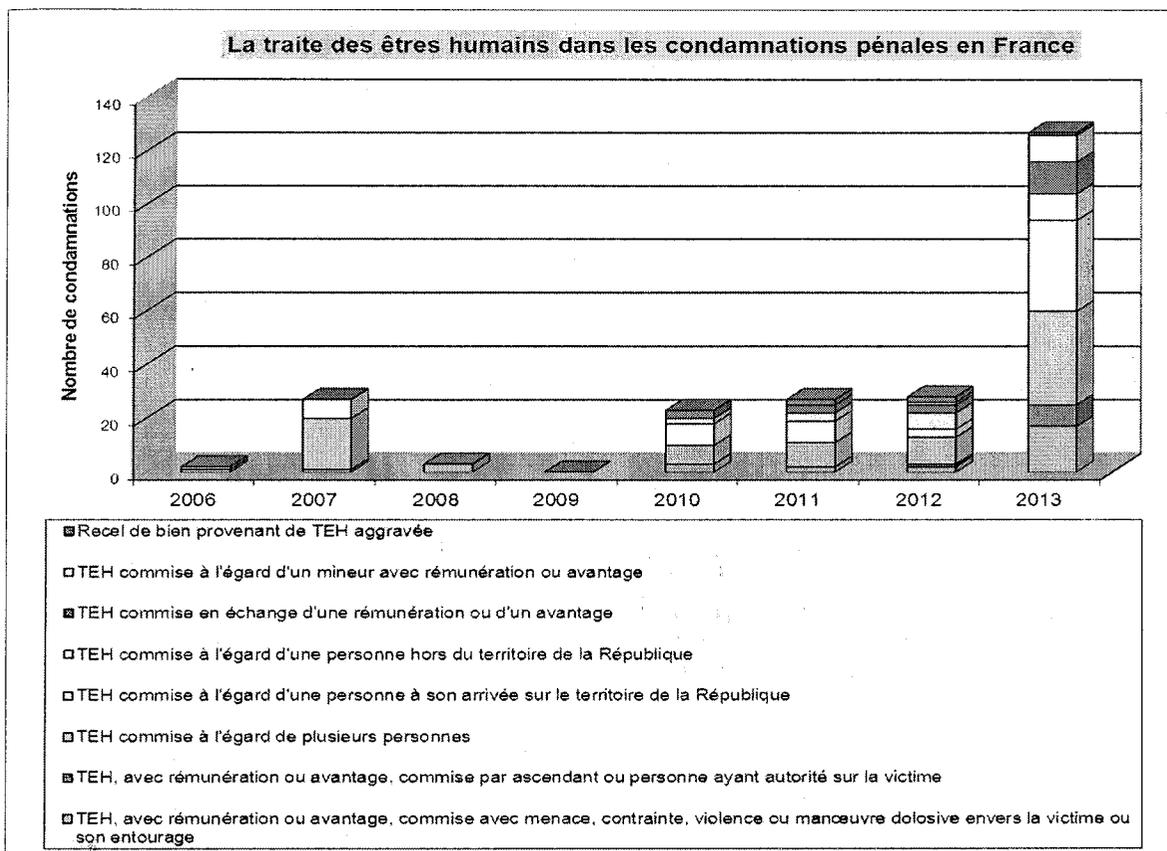
Ces offices coopèrent, dans le cadre de leurs attributions respectives et peuvent, si la nécessité s'en fait sentir, recevoir le soutien d'autres offices centraux, tels que l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liées aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC) rattaché à la DGNP/DCPJ ou l'Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante (OCLDI) relevant de la DGGN/SDPJ.

Enfin, ces offices collaborent avec les unités spécialisées de police judiciaire implantées sur l'ensemble du territoire national (directions interrégionales/régionales de la police judiciaire, brigades mobiles de recherches, sections de recherches...).

5.4. Les condamnations judiciaires

Les statistiques issues du casier judiciaire national présentées dans les tableaux ci-dessous dénombrent les condamnations pour les infractions concernées. Les infractions ayant donné lieu à condamnation recensent le nombre d'infractions étudiées ayant donné lieu à condamnation définitive, quel que soit leur ordre d'apparition dans le jugement.

- **Condamnations prononcées sur la base de l'infraction de traite des êtres humains (JIRS et non JIRS) :**



Traite des êtres humains

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|---|----------|-----------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| TEH, avec rémunération ou avantage, commise avec menace, contrainte, violence ou manœuvre dolosive envers la victime ou son entourage | 0 | 1 | 0 | 0 | 3 | 2 | 2 | 17 |
| TEH, avec rémunération ou avantage, commise par ascendant ou personne ayant autorité sur la victime | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 8 |
| TEH commise à l'égard de plusieurs personnes | 1 | 19 | 3 | 0 | 7 | 9 | 10 | 35 |
| TEH commise à l'égard d'une personne à son arrivée sur le territoire de la République | 0 | 7 | 0 | 0 | 8 | 8 | 3 | 34 |
| TEH commise à l'égard d'une personne hors du territoire de la République | 1 | 0 | 0 | 0 | 2 | 3 | 6 | 10 |
| TEH commise en échange d'une rémunération ou d'un avantage | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 | 3 | 12 |
| TEH commise à l'égard d'un mineur avec rémunération ou avantage | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 10 |
| Recel de bien provenant de TEH aggravée | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 1 |
| TOTAL | 2 | 27 | 3 | 0 | 23 | 27 | 28 | 127 |

Historiquement, la première condamnation du chef de traite des êtres humains est intervenue le 31 août 2006 dans le cadre d'une affaire suivie par la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Bordeaux (dossier « KARTALOV ») – condamnation à 5 ans de prison.

À ce jour, on recense 17 affaires traitées par les JIRS ayant la TEH en infraction principale.

De manière générale, il est donc notable d'observer une augmentation progressive et continue des procédures ouvertes de ce chef, avec une véritable accélération sur l'année 2013, témoignant probablement des premiers effets des circulaires successives adressées par la DACG aux juridictions, afin d'inviter les magistrats du parquet à engager des poursuites sur le fondement de

l'article 225-4-1 du code pénal et inciter à ordonner la confiscation des avoirs criminels en lien avec l'incrimination de la traite des êtres humains et les infractions connexes en systématisant le recours aux enquêtes patrimoniales.

➤ **Condamnations prononcées sur la base d'autres infractions relatives à l'esclavage moderne :**

En considérant un certain nombre d'autres infractions participant à la lutte contre les différentes formes d'esclavage moderne, le nombre de condamnations se répartit comme suit :

Les infractions relatives au proxénétisme :

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|-----------------------------------|------------|------------|------------|-------------|------------|------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|
| Total proxénétisme aggravé | 319 | 225 | 305 | 711 | 592 | 627 | 705 | 669 | 512 | 494 | 530 | 473 | 686 | 719 |
| Total proxénétisme simple | 501 | 436 | 370 | 373 | 388 | 371 | 395 | 423 | 457 | 418 | 396 | 354 | 363 | 435 |
| TOTAL | 820 | 661 | 675 | 1084 | 980 | 998 | 1100 | 1092 | 969 | 912 | 926 | 827 | 1049 | 1154 |

Les autres infractions :

Focus sur les conditions de travail contraires à la dignité de la personne humaine :

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--|-----------|-----------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante | 13 | 11 | 7 | 7 | 10 | 12 | 22 | 9 | 13 | 11 | 6 | 7 | 12 | 8 |
| Ex Rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'un mineur | 0 | 0 | 0 | 0 | 29 | 0 | 10 | 4 | 6 | 23 | 0 | 13 | 0 | 0 |
| Rétribution inexistante ou insuffisante du travail de plusieurs personnes vulnérables | 3 | 2 | 35 | 6 | 24 | 16 | 25 | 7 | 15 | 10 | 5 | 16 | 8 | 3 |
| So Rétribution inexistante ou insuffisante du travail de plusieurs personnes vulnérables dont au moins un mineur | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | 9 | 0 | 7 | 1 | 6 | 1 |
| Al Soumission d'un mineur à des conditions de travail indignes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 3 | 0 | 0 | 1 |
| co Soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail indignes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 4 | 12 | 4 | 8 | 4 | 4 | 8 |
| Re Soumission de plusieurs personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions de travail indignes | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 12 | 6 | 4 | 1 |
| TC Soumission de plusieurs personnes vulnérables dont au moins un mineur à des conditions de travail indignes | 0 | 0 | 0 | 91 | 0 | 92 | 0 | 89 | 0 | 180 | 0 | 153 | 2 | 142 |
| TOTAL | 17 | 14 | 9 | 13 | 14 | 28 | 38 | 28 | 38 | 40 | 37 | 26 | 25 | 23 |

5.5 L'indemnisation des victimes par les commissions d'indemnisation des victimes

Sur les trois années du tableau, 5 décisions ont été rendues par les CIVI sur le ressort de la Cour

d'appel de Paris, les 17 autres décisions ont été rendues par les CIVI sur le ressort des cours d'appel de Rennes, Marseille et Nantes. Cela montre d'une part que les faits de traite des êtres humains touchent l'ensemble du territoire national et que d'autre part la mobilisation des magistrats tend également à se généraliser.

| Année | 2011 | 2012 | 2013 |
|----------------------------------|---------|----------|----------|
| Nombre de décisions | 4 | 8 | 10 |
| Montant total des indemnisations | 77.000€ | 460.450€ | 361.100€ |

5.6 L'entraide pénale internationale

Cet échange d'informations peut intervenir dans différents cadres.

- Le cadre le plus formel est celui de la dénonciation officielle qui est l'acte par lequel les autorités qualifiées d'un Etat dont les juridictions sont compétentes pour juger un crime ou un délit demandent aux autorités d'un autre Etat d'en assurer la poursuite. Il s'agit donc d'un acte par lequel l'Etat requérant, au lieu de demander à l'Etat requis de l'aider à poursuivre des faits, transmet volontairement à celui-ci la tâche de les poursuivre afin de prévenir une éventuelle impunité. Elle sert notamment lorsqu'une infraction a été commise sur le territoire de l'Etat qui dénonce par le ressortissant d'un autre Etat.
- Le recours à l'unité de coopération judiciaire EUROJUST et le mécanisme des équipes communes d'enquêtes ont plus particulièrement vocation à intervenir dans les procédures complexes liées à la criminalité organisée, s'agissant notamment des faits de traite des êtres humains. L'ensemble des acteurs ayant vocation à intervenir sur de telles affaires, notamment les Juridictions interrégionales spécialisées en matière de criminalité organisée (JIRS), maîtrisent parfaitement ces instruments de coopération. Eurojust facilite les échanges d'informations entre les autorités compétentes et leur apporte son soutien afin de garantir une coordination et une coopération optimales entre autorités judiciaires des différents Etats membres. L'échange d'informations qui en résulte n'est donc pas direct puisque Eurojust déploie ses activités par le biais de ses membres nationaux.
- Les équipes communes d'enquêtes offrent un cadre juridique favorisant un échange d'informations particulièrement souple et abouti, permettant à plusieurs Etats membres ayant un intérêt pénal commun de conduire des enquêtes conjointement et d'assurer un meilleur partage de l'information. A ce jour, 6 équipes communes d'enquête en matière de traite des êtres humains ont été signées entre la France et un autre Etat membre de l'Union européenne avec des résultats le plus souvent très satisfaisants.
- Au-delà de ces différents mécanismes, les magistrats français peuvent nouer spontanément des contacts informels avec leurs homologues d'autres pays, via par exemple le Réseau Judiciaire Européen. Mais pour que ces échanges d'informations soient actés en procédure, ils devront se traduire par des demandes d'entraide pénale internationale expresses, sous leur forme classique (commissions rogatoires internationales, transmises directement aux autorités judiciaires compétentes si l'on se place dans le cadre de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne). En

tout état de cause, dans le cadre de la convention de Schengen, il appartient aux magistrats saisis de prendre la décision de transmettre les éléments d'informations détenus au pays tiers afin de poursuivre des infractions de traite des êtres humains sur leur territoire national.

Section VI : La coopération française en matière de lutte contre la traite des êtres humains

Les interventions de la France s'inscrivent dans une approche intégrée basée sur le respect des droits humains à travers la protection des personnes victimes de la traite, la lutte contre les réseaux criminels qui les exploitent

La TEH est en effet une violation des droits humains et un phénomène criminel transnational qui nécessitent que les États fassent de la lutte contre la TEH, de la protection de l'assistance aux victimes des priorités pour promouvoir le respect des droits humains.

6.1 Stratégie de coopération du ministère des affaires étrangères et du développement international

La TEH est un enjeu de sécurité nationale, au même titre que d'autres trafics tels que le trafic d'armes et le trafic de drogues. La TEH est également une forme de « délit » contre la sécurité des individus. Les enjeux de la stratégie en matière de coopération sont doubles : la protection des victimes et la sécurité nationale.

La TEH étant un crime transnational, la lutte contre la traite, en France comme dans l'ensemble des pays voisins d'Europe occidentale, nécessite des actions coordonnées avec des organisations basées dans les autres pays impliqués (les pays d'origine des personnes exploitées en France, ou les pays de transit), telles que les agences nationales, les organisations non-gouvernementales ou internationales. La coopération financée par le ministère des affaires étrangères et du développement international contribue directement ou indirectement à renforcer cette coordination.

6.1.1 Les actions de coopération

Essentiellement pays de destination des victimes de la TEH, la France participe aux actions engagées par la communauté internationale en matière de lutte contre la TEH (groupe de travail de l'ONUDC, initiative UN-GIFT, et Plan d'action mondial des Nations unies notamment) et mène un certain nombre d'initiatives dans les pays d'origine dans le cadre de sa politique de coopération pour le développement.

Cette coopération internationale est un volet indispensable de la lutte contre la traite des êtres humains pour accompagner les pays partenaires dans leurs actions de prévention, de protection des victimes et de poursuite des auteurs.

Elle se réfère à différents cadres politiques qui lui sont associés, et qui portent sur différents niveaux d'intervention et secteurs connexes à la TEH :

- *Le Livre blanc sur la politique étrangère et européenne de la France*, adopté en 2008, qui rappelle que « la France doit porter une attention encore accrue à la gestion de phénomènes transnationaux qui ont ou peuvent avoir une incidence sur la sécurité internationale : trafics, crime organisé, migrations, catastrophes naturelles ou technologiques, santé publique internationale », appuyant la nécessité de « prendre en compte les enjeux nouveaux de la paix et de la sécurité internationale » afin d'« agir dans le monde pour la paix, la sécurité et les droits de l'Homme ».

-
- *Le Document-cadre de coopération au développement (DCCD)*, adopté en 2010, et la Stratégie sectorielle en matière de gouvernance de la Coopération française, élaborée en 2006 à la suite de la priorité donnée par le CICID à cet axe de coopération. Le DCCD relie l'aide au développement à la nécessité de lutter contre les grands risques porteurs de violence et de conflictualité, parmi lesquels figure la TEH, dont les répercussions sur la sécurité internationale est mise en avant. La stratégie gouvernance souligne quant à elle la nécessité de développer la capacité des Etats à être garants des droits de l'Homme (incluant les notions de « respect du corps humain, lutte contre la torture ou les traitements inhumains ou dégradants »).

Ces deux documents montrent à eux seuls le caractère multidimensionnel de la lutte contre la TEH qui est reliée à la fois à des enjeux de lutte contre la pauvreté et à des enjeux de sécurité nationale.

- *Le Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale (2013)*, qui met particulièrement l'accent sur les trafics sous toutes leurs formes et traite de la TEH sous le seul angle de la sécurité intérieure.

La stratégie en matière de coopération du ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) repose sur un cadre de références formalisées :

- La nécessité d'agir sur l'ensemble du continuum que constitue la lutte contre la traite des êtres humains constitué des trois volets « prévention et sensibilisation », « poursuite, répression et renforcement de la chaîne pénale » et « protection, assistance et réinsertion des victimes » ;
- Une approche multi-acteurs impliquant la police, la justice, les acteurs sociaux, la société civile, les collectivités locales, etc. dans la mise en œuvre de projets de coopération technique qui doivent promouvoir et faciliter la coopération opérationnelle par une meilleure coordination de l'ensemble des acteurs ;
- Le renforcement de l'Etat de droit (institutions étatiques, société civile...) au service de la protection des civils les plus vulnérables, potentiellement victimes de TEH, en particulier dans les situations de fragilité ou de post-conflit ;
- Une approche régionale car l'interpénétration des réseaux et des trafics, la diversification des filières ou des « routes » dans des espaces aux frontières souvent poreuses et mouvantes, constituent un enjeu global.

6.1.2 Les dispositifs mis en place

En Europe du Sud-Est, le MAEDI a créé un poste d'Expert technique international en charge de la lutte contre la traite des êtres humains depuis 2010. Basé à Vienne, il permet de :

- concevoir et coordonner la mise en œuvre de projets régionaux incluant l'ensemble des acteurs français et créer des synergies avec les actions des organisations internationales concernées ;
- nouer des relations étroites avec les acteurs nationaux de lutte contre la TEH (coordinateurs nationaux, services enquêteurs et associations notamment) ;
- renforcer une coopération avec les ONG locales, particulièrement utile dans le contexte des difficultés importantes auxquelles doit faire face la société civile de ces pays ;
- favoriser l'implication d'experts français qu'ils soient magistrats, représentants des forces de police ou des ONG ;
- renforcer la visibilité de la France auprès des spécialistes anti-traite de la région, et notamment auprès des coordinateurs nationaux de la lutte contre la TEH.

Certaines de ces actions ont une vocation opérationnelle très marquée (cas des projets de construction de salles d'auditions de mineurs en Bosnie-Herzégovine, en Albanie et en Macédoine, et de prévention de la TEH au sein des communautés Roms de Varna en Bulgarie).

Depuis 2013, le champ de compétence géographique de l'ETI a été réduit, passant de 16 à 10 pays (Albanie, Macédoine, Kosovo, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Croatie, Serbie, Moldavie, Roumanie et Bulgarie). Il a pour mission prioritaire la coopération internationale et l'assistance technique en matière de lutte contre la traite des mineurs.

Dans le Golfe de Guinée :

Le MAEDI a également créé un nouveau poste d'ETI dans un projet « Fond de solidarité prioritaire ». Cet expert technique basé à Lomé au Togo a pour mission de renforcer les capacités des acteurs locaux de 5 pays de la région (Togo, Bénin, Nigéria, Cameroun et Ghana) et de construire des mécanismes de coopération transfrontalière et régionale, en complément des actions menées par les organisations internationales et régionales, telles l'ONUDC, l'OIM ou la CEDEAO. Cette action est fondée sur une approche intégrée telle que définie par le plan d'action national 2014-2016.

6.2.3 Le rôle de la Direction générale des Affaires politiques et de sécurité

L'Ambassadrice chargée de la criminalité organisée, Mme Michèle Ramis, coordonne les travaux des différents services sur ce sujet, notamment pour la Direction générale des Affaires politiques, la Sous-direction des Menaces transversales à la Direction des Affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement et la Sous-direction des affaires humanitaires à la Direction des Nations Unies et de la Francophonie.

Par le biais des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la Drogue et la Criminalité (ONUDC), le Ministère participe à de nombreuses actions de lutte contre la traite. Par exemple, sa contribution au Fonds d'affectation spéciale de l'ONU pour les victimes de traite a quadruplé depuis la création du Fonds soit pour 2013, 100 000 euros. En 2014, sa contribution est de 150 000€ au Programme global contre le trafic d'êtres humains de l'ONUDC.

6.2.4 Le rôle de la Direction générale de la mondialisation

Dans le cadre de ses activités d'appui à des États tiers qui le demandent pour le renforcement de l'État de droit et des libertés publiques, la Sous-direction de la gouvernance démocratique (Direction du développement et des biens publics mondiaux (DBM) / Direction générale de la Mondialisation, du Développement et des Partenariats (DGM) consacre chaque année une partie de l'enveloppe des crédits centraux (programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement ») sur des actions de lutte contre la TEH. Ces crédits peuvent être décaissés de différentes manières :

- Par des délégations de crédits aux postes : La DGM soutient les activités des experts techniques internationaux (notamment l'ETI « lutte contre la TEH en Europe du Sud-est ») et des attachés de coopération régionale (par exemple l'attachée de coopération régionale « droits de l'enfant » pour la Roumanie, Bulgarie et Moldavie). La majorité des crédits délégués finance des projets en Europe du Sud-Est et en Afrique de l'Ouest avec une dimension multi-pays (régionale ou sous-régionale), qui s'inscrivent dans les objectifs plus larges de la défense

des droits de l'Homme, et concernent les phases de prévention, de poursuites et de protection des victimes) ;

- Par le financement de l'expertise de courte durée (via Egide / Campus France et l'opérateur France Expertise Internationale) : la DGM finance ainsi la participation des experts français (du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, des experts issus des ONG, etc.) aux conférences internationales, visites d'étude et missions d'expertise et de conseil ;
- Par des contributions volontaires et/ou extrabudgétaires aux organisations multilatérales qui élaborent et mettent en place des projets en matière de lutte contre la traite (ONU DC, OSCE et OIM) et des cofinancements apportés aux projets financés par l'Union européenne (conjointement avec la direction générale des Affaires politiques et de sécurité).

6.2.4 Le rôle de la DCSD : la mise en œuvre des actions en matière de sécurité

Les actions de coopération avec les pays partenaires dans les domaines de la défense et de la sécurité, y compris en ce qui concerne la lutte contre la TEH relèvent de la Direction de la coopération de sécurité et de défense (DGP/DCSD).

La DCSD a été instituée en 2009 en remplacement de la Direction de la coopération militaire et de défense (DCMD). Son champ de compétences a été élargi au domaine de la sécurité en plus de la coopération dans le domaine de la défense. Composée de diplomates, de militaires et de policiers, la DCSD travaille en concertation avec le ministre de la Défense et celui de l'Intérieur. Elle propose une coopération structurelle (soutien aux réformes structurelles, conseil, expertise et formation), complémentaire d'une coopération opérationnelle (entraînement opérationnel, exercices conjoints ou actions directes en vue de se préparer à gérer une situation de crise) menée directement par le ministère de la Défense (l'État-major des armées, les différentes armées) d'une part, et le ministère de l'Intérieur (la Direction de coopération internationale et la gendarmerie) d'autre part.

Dans ce cadre, elle coordonne et finance l'action des attachés de sécurité intérieure (ASI). La DCSD dispose à ce titre de crédits centraux (programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde ») qui sont affectés aux activités menées par les ASI. En matière de lutte contre la TEH, les crédits de la DCSD financent des projets de coopération technique structurelle, tels que le soutien technique aux réformes structurelles des services de police et des services juridiques des pays partenaires, des visites d'étude et d'échange d'information, des formations et appui logistique pour renforcer les poursuites et la répression des trafiquants.

Par ailleurs, la DCSD (Sous-direction des menaces transversales) est notamment en charge de la négociation d'accords de sécurité intérieure avec des pays tiers, qui contiendraient tous un volet lutte contre la traite des êtres humains.

6.2.5 Les actions des autres ministères

6.2.5.1 Le Ministère de l'Intérieur

Il assure le suivi des actions de coopération structurelle et la mise à disposition de l'expertise ainsi que la coopération opérationnelle internationale de police.

La Direction de la coopération internationale (DCI), créée le 1er septembre 2010 (fusion de deux services : le SCTIP, Service de Coopération Technique Internationale de Police et la SDCl, Sous-

Direction de la coopération internationale de la Gendarmerie nationale), rassemble policiers et gendarmes qui œuvrent à la coopération policière internationale mise en place par l'État. La DCI participe à l'application de la stratégie internationale du ministère de l'Intérieur et à la mise en œuvre de la politique étrangère de la France en matière de sécurité intérieure, y compris en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

La DCI anime et coordonne à ce titre la coopération opérationnelle de la police et de la gendarmerie nationale notamment en s'appuyant sur des ASI et sur les policiers et gendarmes en poste dans les pays considérés. Si les actions des ASI sont uniquement financées par la DCSD du MAEDI, la DCI pilote et suit leur mise en place.

A l'échelon central, le ministère de l'Intérieur mobilise pour la coopération internationale l'expertise des offices centraux de police judiciaire, notamment l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) qui centralise tous les renseignements pouvant faciliter la recherche de réseaux de traite aux fins de prostitution et coordonne toutes les opérations répressives en la matière sur l'ensemble du territoire. Outre l'OCRTEH, d'autres offices spécialisés qui peuvent être amenés à connaître des affaires de traite des êtres humains participent de manière systématique aux visites d'études dans les pays partenaires. Par exemple, l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) est compétent en matière de lutte contre les filières d'immigration irrégulière, les réseaux structurés d'emploi d'étrangers sans autorisation de travail et/ou de séjour, les réseaux de fraude documentaire favorisant l'immigration irrégulière et le travail illégal.

La gendarmerie nationale a mené plusieurs projets de coopération internationale. La gendarmerie nationale a assuré deux formations, l'une au profit de 30 procureurs et enquêteurs d'Amérique centrale (2013) et l'autre au profit de 40 commissaires de la sûreté nationale algérienne en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime-ONUDD (2014). Par ailleurs, l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) a développé en 2011 et 2012, une coopération avec le Kosovo et la Moldavie pour présenter le modèle interministériel de lutte contre le travail illégal et la traite à des fins économiques.

En outre, des experts de ces offices participent régulièrement aux visites d'études dans les pays partenaires ou reçoivent les délégations étrangères en France, mènent des formations et des séminaires pour partager et faire connaître l'expérience française en matière de lutte contre la TEH et plus globalement pour promouvoir le modèle de sécurité français.

Au-delà des actions pour la coopération internationale technique, la Section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL) du ministère de l'Intérieur constitue l'organe central national chargé de la coopération opérationnelle internationale de police. Il s'agit d'une structure interministérielle à laquelle participe le ministère de la Justice par le biais de magistrats rattachés au Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI). L'échange de renseignements opérationnels s'effectue notamment par le biais d'Europol et d'Interpol et dans le cadre de la Convention de Schengen. L'OCRIEST et la Direction générale de la gendarmerie nationale contribuent par ailleurs au fichier d'Europol dédié à la lutte contre la traite des êtres humains (AWF PHOENIX).

6.2.5.2 Le Ministère de la Justice

Le rôle essentiel joué par les acteurs judiciaires dans la lutte contre la traite et la protection des victimes, rend d'autant plus indispensable l'engagement du ministère de la Justice français dans la

mise en œuvre d'actions visant au renforcement des capacités des acteurs judiciaires des pays partenaires. Le ministère de la Justice mène donc plusieurs actions en matière de TEH dans un cadre bilatéral ou multilatéral, notamment grâce à des financements européens.

Dans le cadre d'enquêtes ou d'informations judiciaires, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ou les juridictions de droit commun ont régulièrement recours à la coopération internationale ayant trait à la criminalité organisée, notamment par le biais d'Eurojust et des Équipes Communes d'Enquête (ECE). Par ailleurs, le ministère de la justice développe la coopération technique et l'entraide pénale internationale via son réseau de magistrats de liaison implantés sur les cinq continents.

En effet, les JIRS françaises, de plus en plus confrontées à des situations de TEH, se déclarent particulièrement intéressées par ces échanges internationaux, qui enrichissent considérablement leur appréhension de ces dossiers transnationaux. A court terme cependant, un partage d'expérience régulier en matière de TEH entre JIRS françaises pourrait déjà largement développer les capacités de réponse des juridictions en la matière.

Par ailleurs, le ministère de la justice développe la coopération technique et l'entraide pénale internationale via son réseau de magistrats de liaison implantés sur les cinq continents.

6.2.5.2.1 les actions à l'initiative du ministère de la Justice

Dans un cadre bilatéral, le ministère de la Justice entretient des relations étroites non seulement avec la Roumanie, pays d'origine de nombreux mineurs présents sur le territoire français mais également avec les pays européens frontaliers partageant des problématiques identiques.

Grâce à la coordination assurée par le magistrat de liaison français à Bucarest, un groupe de contact travail franco-roumain sur les mineurs a ainsi pu être créé, favorisant l'amélioration de la prise en charge des mineurs d'origine roumaine déplacés en France et surtout à Paris. Les travaux de ce groupe de contact ont notamment permis le renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires, une information réciproque sur les dispositifs nationaux de protection et de prise en charge des mineurs, des informations sur les programmes de prévention des départs de Roumanie au profit des populations vulnérables.

Fort de ces coopérations bilatérales, le ministère de la Justice s'est engagé dans plusieurs projets multilatéraux, notamment en partenariat avec la Roumanie, l'Espagne et d'autres pays européens.

En 2012, l'ENM a ainsi remporté avec le Parquet général de Roumanie un projet européen financés sur fonds communautaires ISEC (Programme de prévention et de lutte contre la criminalité). Ce projet, nommé REFRACT, a permis de financer sur deux années un échange régulier entre magistrats et enquêteurs français et roumains spécialisés dans la traite des êtres humains afin d'identifier les bonnes pratiques dans ce domaine.

L'ENM a également co ordonné une action de formation internationale de Justice pénale sur financement européen réunissant un grand nombre de pays membres de l'UE, pays d'origine (Roumanie, Bulgarie, République Slovaque) et pays de destination (Espagne, Portugal, Italie). L'objectif du projet était d'aborder, dans une approche européenne et comparée, les problématiques liées au traitement judiciaire de la délinquance des mineurs sans référents parentaux, originaires d'autres Etats membres. Si ce projet ne concernait pas spécifiquement la

TEH, il a permis d'aborder la question sous tous ses aspects dont la lutte contre les réseaux de criminalité organisée exploitant les mineurs et la coopération internationale nécessaire en la matière.

6.2.5.2.2 La participation du ministère de la Justice à d'autres actions internationales

Le ministère de la Justice a participé à un autre projet, financé sur le programme européen ISEC, de renforcement de la lutte contre la mendicité forcée, mené par le Parquet général de Roumanie en partenariat avec la Belgique et l'Autriche. Ce projet, lancé en 2012 pour une durée de 18 mois, a pour objectif de renforcer la coordination entre les procureurs, la police et les membres de la société civile et de les sensibiliser à cette nouvelle forme de TEH.

Un rapport de recherche a été confié pour discussion à un ensemble d'experts, dont deux magistrats français, afin de parvenir à la rédaction finale d'un manuel d'investigation et d'instruction à destination des procureurs, policiers et membres de la société civile.

Dans les Balkans, le ministère de la Justice français soutient les activités de l'ONG serbe ASTRA de lutte contre la TEH, principal acteur de la société civil sur cette thématique. Après avoir été partenaire du projet multilatéral « Balkan ACT » (Against Crime of Trafficking), le ministère a participé à la première session de formation, organisée par l'ONG au mois de novembre 2012 à destination des 25 procureurs serbes désignés « points de contact » en matière de TEH.

Par ailleurs, afin de renforcer la coordination de l'action internationale française en Europe du Sud-est, le ministère des affaires étrangères a créé en 2007 un poste de conseiller technique international. Placé dès 2010 auprès de la Représentation permanente française à l'ONUDC à Vienne, cet expert a pour fonction de coordonner et de mettre en œuvre les actions françaises de coopération dans les pays de la zone ainsi que la participation françaises aux activités pilotées par les bailleurs de fonds internationaux. Grâce à la collaboration étroite des magistrats de liaisons français présents à Bucarest et à Belgrade avec ce conseiller, le ministère de la Justice a été régulièrement représenté lors de séminaires régionaux et accueille régulièrement des délégations en France sur cette thématique.

Sur les autres zones, le ministère de la Justice reçoit des demandes de contribution régulières, sous la forme de mise à disposition d'experts court-terme ou d'accueil de délégations étrangères se rendant en France en visite d'études. Les demandes émanant de la direction de la coopération internationale du ministère de l'Intérieur concernent essentiellement l'Asie du Sud-est, les attachés de sécurité intérieure organisant des actions de formation et d'échanges d'expérience, en particulier sur la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs, dans des régions hautement touristiques.

En Afrique sub-saharienne, le ministère de la Justice a été associé dès le mois de juin 2013 à l'étude du projet de Fonds de solidarité prioritaire (FSP) d'appui à la lutte contre la traite des êtres humains dans le Golfe de Guinée. Le FSP cible plus particulièrement la lutte contre la traite transfrontalière grâce à une approche pluridisciplinaire. Dans cet objectif, un membre du parquet de la JIRS de Paris a participé au séminaire de lancement. En effet, de nombreuses victimes arrivent en France et plus spécifiquement à Paris, essentiellement aux fins d'exploitation sexuelle. La JIRS de Paris demeure donc tout particulièrement concernée par cette question.

A l'avenir, la mise en œuvre de ce FSP et surtout de sa composante de soutien aux systèmes

judiciaires appellera nécessairement une expertise juridique et judiciaire. Le ministère de la Justice devrait donc être régulièrement sollicité pour la mise à disposition d'expertise court-terme.

Section VII : Le plan d'action national 2014-2016 et ses perspectives

Les défis pour éradiquer le phénomène de la traite des êtres humains sont nombreux. Peu de poursuites engagées sur le fondement de l'infraction de la TEH, des dispositifs de lutte contre la TEH inégalement organisés selon les territoires, des victimes qui font peu valoir leurs droits faute d'être identifiées, accompagnées et protégées.

Le gouvernement a décidé d'apporter une réponse forte à ces défis : concomitamment au renforcement de notre arsenal législatif national par les lois du 5 août 2013 et du 4 août 2014, il a été demandé à la MIPROF, instance nationale de coordination de la lutte contre la TEH nouvellement créée, de préparer un plan triennal d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Ce plan a été élaboré en concertation avec les différents ministères concernés et les associations qui œuvrent dans ce domaine, avec la vocation d'être décliné au niveau local dans les départements qui sont particulièrement touchés par ce phénomène.

Ce plan d'action, présenté en conseil des ministres le 14 mai 2014, pose pour la première fois les fondements d'une véritable politique publique de lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes d'exploitation : proxénétisme, réduction en esclavage, réduction en servitude, soumission à du travail ou des services forcés, trafics d'organes, mendicité forcée, contrainte à commettre des délits.

Le plan se décline en trois priorités qui guident la volonté gouvernementale :

- Identifier et accompagner les victimes de la traite
- Poursuivre et démanteler les réseaux de la traite
- Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière.

Dans le cadre de sa mission de coordination nationale, la MIPROF est chargée du pilotage coordonné des actions engagées pour la mise en œuvre des mesures du plan d'action national ainsi que de leur suivi.

Sont présentées ci-dessous, dans le cadre de ces priorités, les mesures en cours de réalisation et celle qui seront mises en œuvre pendant l'année 2015

7.1 Première priorité: Identifier les victimes pour mieux les protéger

Pour accompagner les victimes et leur permettre de reprendre place dans la société, une prise en charge mieux organisée sera assurée s'agissant notamment de l'accès au séjour, à l'hébergement et aux prestations sociales auxquels elles ont droit. Des mesures complémentaires sont prévues pour les victimes du système prostitutionnel et de la traite sur mineurs.

Mesure 1.2 : Organiser le travail d'administration pour une identification plus précise :

L'objet de cette mesure est d'harmoniser et améliorer sur le territoire national l'accès au droit au séjour des ressortissants étrangers, victimes présumées de la traite des êtres humains, en donnant plus de moyens aux services des préfectures pour traiter les demandes de titres de séjour et de faciliter la prise de décision des préfets. Sont visées :

- Les victimes qui coopèrent avec les autorités et qui peuvent prétendre à une carte de

séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux termes de l'article L316-1 du CESEDA ;

- Les personnes qui peuvent revendiquer un droit au séjour sur le fondement de l'article L313-14 du CESEDA, dès lors que cette demande répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, tels qu'ils sont définis à l'article L313-11 alinéa 7 du CESEDA.

Cette notice de renseignements comprend plusieurs éléments d'indication : l'état civil réel ou déclaré, de la personne, ses conditions du voyage, les éléments relatifs à la forme d'exploitation, les éléments sur la vulnérabilité de la personne ou encore les démarches entreprises ou envisagées. Elle peut être utilisée soit d'initiative par les services enquêteurs soit par les services de la préfecture qui sollicitent l'avis des services enquêteurs. Dès réception de la notice de renseignements, en vue de l'instruction des demandes de titres de séjour, les services de la préfecture intégreront les éléments dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF).

La circulaire d'accompagnement de cette notice de renseignements reprendra les éléments adressés aux préfets dans les circulaires du 5 février 2009 (ex ministère de l'immigration) et du 28 novembre 2012 du ministère de l'intérieur sur l'accès au séjour des victimes de la traite des êtres humains.

Mesure 2 : Développer la formation des professionnels à l'identification et à la protection des victimes

La mesure 2 prévoit le renforcement de la formation des personnes susceptibles d'identifier ces victimes (police, gendarmerie, professionnels de santé, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux...). La MIPROF est en train de réaliser l'inventaire des outils et des programmes de formations existants sur le territoire national en collaboration avec les ministères concernés. Elle proposera un cahier des charges de formation commune à l'identification et à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Ce cahier des charges intégrera des mémentos spécifiques à certaines formes de traite, telles que l'exploitation sexuelle, l'exploitation à des fins économiques, l'exploitation des mineurs. A cet effet, en juillet 2014, un groupe de travail a été mis en place réunissant la Direction générale du travail (DGT), l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), TRACFIN, l'association « Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) dont l'objet est notamment le renforcement de la formation des inspecteurs du travail en lien avec les professionnels de la lutte contre le travail forcé. D'autres groupes de travail seront créés en 2015, notamment pour la formation des forces de sécurité et des éducateurs de la PJJ et de l'aide sociale à l'enfance.

Pour l'exécution de cette mesure la MIPROF s'appuie sur le guide de bonnes pratiques européen pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains, auquel ont participé la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, les Pays-Bas et la Roumanie, dans le cadre du Projet ISEC EuroTrafGuid conduit par la France. L'usage de ce guide s'inscrit dans les orientations du Conseil européen du mois de juin 2014 qui privilégie la valorisation et la consolidation des dispositifs existants.

Mesure 4 : Sensibiliser les publics à risques :

Des actions de prévention notamment pour sensibiliser des publics ciblés et décourager la demande seront mises en place. La première de ces actions, en cours, vise à sensibiliser le monde de l'entreprise sur les conséquences du recours au travail forcé et à l'emploi de personnes

victimes de traite des êtres humains. En lien avec le ministère du travail, de l'intérieur et l'association « Comité contre l'esclavage moderne. », la MIPROF élabore une convention-cadre inter professionnelle qui déclinera les engagements des organisations patronales et syndicales pour lutter contre la traite des êtres humains.

Cette convention inscrite dans le PANTEH s'appuie notamment sur les actions de prévention prévues dans le Plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 visant à susciter la conclusion de conventions partenariales dans des secteurs professionnels pour lesquels les partenaires sociaux souhaitent s'impliquer aux cotés de l'État. Toutefois, compte-tenu de sa finalité, la convention de lutte contre la TEH à des fins d'exploitation économique est conçue comme une convention-cadre nationale et interprofessionnelle. Une première réunion est prévue au premier trimestre 2015 avec les organisations syndicales de salariés afin de les sensibiliser sur la TEH en présentant le plan d'action national.

Mesure 5 : Assurer l'accès au séjour et à la résidence pour les victimes même lorsqu'elles ne peuvent pas coopérer avec les forces de sécurité :

Certaines victimes de la traite des êtres humains qui ne satisfont pas aux conditions de l'article L 316-1 du CESEDA dans la mesure où elles refusent de coopérer par peur de représailles pour elles et leurs familles doivent pouvoir se voir accorder un titre de séjour temporaire.

Cette mesure nécessite une modification législative. L'article 6 la PPL visant à renforcer « la lutte contre le système prostitutionnel », votée en première lecture à l'assemblée nationale le 4 décembre 2013, prévoit un article modifiant en ce sens le CESEDA .L'examen du texte par le sénat doit avoir lieu au cours du premier semestre 2015.

Mesure 8 : Développer et faire connaître l'accueil sécurisant prévu dans le dispositif Ac.Sé :

La mesure 8 du plan énonce que l'extension du dispositif Ac Sé se fera sur la base de besoins identifiés et pris en compte dans la programmation globale de l'offre d'hébergement. Une circulaire est prévue pour promouvoir ce dispositif ; d'ores et déjà, il ressort d'une première évaluation des besoins sur Paris la nécessité de mettre à l'abri les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qui coopèrent avec l'autorité judiciaire et ont besoin d'être protégées.

A cet effet, il est prévu la signature d'une convention entre la MIPROF-Ministère de la santé, des affaires sociales et des droits des femmes, le parquet de Paris, la ville de Paris, le Service Intégré d'Accompagnement et d'Orientation (SIAO), les associations (l'amicale du nid, le bus des femmes, Ac.Sé, le lotus bus et le foyer Jorbalan), dont l'objet est la création à Paris de 5 places d'hébergement en urgence dédiées aux victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle et de proxénétisme qui coopèrent avec les autorités judiciaires. Ce dispositif permettra de mettre en sécurité ces victimes et de les accompagner et évaluer leur situation en vue de leur orientation vers le dispositif d'insertion sécurisant (Ac.Sé) ou de droit commun. Cette action est cofinancée par la ville de Paris qui mettra à disposition, en 2015, les 5 places prévues ; de son côté, le ministère de la santé, des affaires sociales et des droits des femmes prendra en charge le cout de l'accompagnement personnalisé et adapté à ces victimes par les associations.

Mesure 10 : Assurer un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de Traite :

Deux actions sont prévues :

-
- La mise en place de coordinations départementales ou interdépartementales réunissant les collectivités territoriales, les parquets, les services de la PJJ, les services de l'aide sociale à l'enfance, les services enquêteurs et les associations. Ces coordinations feront l'objet d'une convention qui organisera l'échange d'information entre les partenaires et la prise en charge des mineurs victimes de TEH à travers leur orientation vers des lieux de placement adaptés visant à les éloigner des réseaux pour leur assurer une protection effective. Sa réalisation, particulièrement complexe, impose d'établir un réel partenariat entre les conseils généraux, les services de la PJJ et les parquets. Ce projet de coordination interdépartementale sera soumis au groupe de travail mis en place par la MIPROF depuis juillet 2013 sur les mineurs victimes de la TEH au cours du premier trimestre 2015.
 - La création d'une plate-forme européenne pour la protection des mineurs exploités : L'objet de cette plate-forme, est de permettre le partage d'informations sur l'identification de ces mineurs et sur les mesures de protection dont ils ont bénéficié dans les pays de l'UE pour une meilleure mise en cohérence de leur suivi socio-éducatif. Elle permettra également de mutualiser les bonnes pratiques. Cet échange d'information se ferait d'une part entre magistrats et forces de sécurité en liaison avec Europol d'autre part entre les services de protection de l'enfance des états membres, en lien avec les associations. Les services des Etats travailleront ensemble afin de faciliter l'établissement d'enquêtes sociales auprès des familles de mineurs identifiés victimes de la TEH. Cette action est suivie et soutenue au Secrétariat Général aux Affaires Européennes (SGAE). Elle est également prise en compte dans le cadre des réflexions menées par le groupe de travail franco-espagnol, dans le cadre d'un projet européen, sur les mineurs étrangers isolés piloté par le service des affaires européennes et internationales du ministère de la justice.

Mesure 11 : Définir une protection adaptée aux mineurs contraints à commettre des délits :

Les mineurs victimes contraints à commettre des délits doivent pouvoir bénéficier d'un accueil et un hébergement adapté aux fins de les soustraire aux personnes qui les exploitent. A cet effet, la création d'un centre d'hébergement expérimental offrant aux mineurs auteurs-victimes des places sécurisantes et sécurisées est envisagée et fait l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges. Cette action devrait être portée par la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) en lien avec la MIPROF, les ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé des affaires sociales et des droits des femmes et la DGCS.

7.2 Deuxième priorité : Poursuivre et démanteler les réseaux de la traite

Mesure 12 : Veiller à ce que l'incrimination de traite soit plus souvent retenue par les parquets :

Une circulaire du ministère de la justice encourageant les procureurs à recourir plus fréquemment à l'incrimination de traite des êtres humains et diligenter des enquêtes patrimoniales sera adressée aux procureurs généraux. Cette circulaire est en cours de finalisation par le ministère de la justice et devrait être diffusée en tout début d'année 2015.

Elle est un élément essentiel de la mobilisation des parquets et des services de police judiciaire.

La mesure 13 : Élargir le domaine de compétence des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de traite des êtres humains :

Cette mesure qui prévoit d'accorder une compétence explicite aux inspecteurs du travail pour constater par procès-verbal les situations de traite des êtres humains nécessite une modification législative. Cette disposition pourrait être prévue dans l'ordonnance devant mettre en œuvre les mesures concernant l'inspection du travail, conformément à l'habilitation ouverte dans cette matière par le projet de loi sur la croissance et l'activité qui sera examiné au Parlement à partir du moins de janvier 2015.

Mesure 19 : Pérenniser l'assistance technique vers les pays d'origine (et de transit) et de destination

Pour renforcer les capacités des différents intervenants institutionnels et associatifs dans la lutte contre les réseaux de traite, l'accompagnement et la protection des victimes, il a été décidé de développer une coopération opérationnelle et proactive avec les pays d'origine, de transit et de destination pour lesquels une coopération s'avère nécessaire.

La coordination des actions de coopération par le ministère des affaires étrangères, vise d'une part à soutenir sur le plan international la stratégie mise en place par la MIPROF et d'autre part à renforcer le dispositif de lutte contre la traite des êtres humains. Pour concrétiser cette volonté, un réseau de points de contact animé par la MIPROF, regroupant les postes de 17 pays particulièrement touchés par la TEH, a été créé officiellement par le MAE le 21 juillet 2014. Ce réseau est actif et commence à coopérer.

7.3 Troisième priorité : Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière

Mesure 20 : Un plan suivi et coordonné par une administration de projet

La MIPROF prépare une convention-cadre définissant les contours de la coordination nationale. Cette coordination sera composée des ministères concernés (intérieur, justice, santé et affaires sociales, affaires étrangères, travail, éducation nationale), des institutions (l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)), le Comité Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (CIPD), la Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement, (DIHAL) et les associations à caractère national et/ou représentatives. Les objectifs poursuivis et le rôle de chacun seront définis par l'ensemble des partenaires en vue d'une signature dans le courant de l'année 2015.

La MIPROF élabore en liaison étroite avec le SDFE, une cartographie répertoriant les organismes et associations qui accompagnent les victimes de TEH et les actions engagées sur le territoire national. Parallèlement, l'élaboration d'une cartographie sur la situation prostitutionnelle est en cours, ce qui permettra de procéder à une analyse quantitative et qualitative du phénomène.

Mesure 21 : Un Fonds dédié aux victimes de la traite des êtres humains

La mesure 21 prévoit la création d'un fonds de concours au bénéfice des victimes de la traite des êtres humains et des personnes souhaitant sortir de la prostitution. Cette mesure s'appuie sur l'article 4 de la proposition de loi sur la lutte contre le système prostitutionnel dont le texte doit être examiné par le sénat au cours du premier semestre 2015.

Le fonds a vocation à être abondé, par :

- des contributions sous forme de redéploiement de crédits de l'Etat venant de programmes

budgétaires principalement concernés par la lutte contre la TEH (ministère de l'intérieur et Ministère de la justice, ministères des affaires sociales de la santé et des droits des femmes), qui viendront compléter le financement actuel.

- le produit des cessions de biens mobiliers ou immobiliers confisqués (dans les conditions prévues au 1° de l'article 225-24 du code pénal) gérés par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Créée en 2010 et opérationnelle depuis 2011, l'AGRASC dans son rapport annuel 2012 fait état de 9 M€ saisis pour 50 infractions relevées en lien avec des infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. La loi du 5 août 2013 modifiant la définition de la traite des êtres humains en élargissant son champ d'application aux infractions en liens avec le travail forcé pourrait accroître le montant des confiscations sur le chef de traite des êtres humains et ainsi venir alimenter le fonds.

- le produit des amendes forfaitaires pour l'achat de services sexuels

Mesure 22 : Assurer un pilotage départemental des interventions contre la traite

Priorité stratégique et opérationnelle, cette mesure couvre plus largement la mesure 9 du plan qui décline le parcours de sortie de la prostitution et le parcours d'insertion prévu dans la proposition de loi « lutte contre le système prostitutionnel ».

Ces instances de coordination pluridisciplinaires portant sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle, seront mises en place au sein des départements dans lesquelles se manifeste une volonté institutionnelle répondant à un besoin identifié d'accompagner les victimes dans un parcours d'insertion socio professionnelle.

Ces instances placées sous l'autorité du préfet avec l'appui des chargées de mission départementales aux droits des femmes, seront composées des services de police et de gendarmerie, du parquet, des services des préfectures concernés, de la Direction départementale de la cohésion sociale(SIAO), de pôle emploi, de la Caisse primaire d'assurance maladie, des collectivités territoriales et des associations spécialisées. Pour aider à la construction de ces coordinations, la MIPROF en lien avec le SDFE préparera un guide pour les accompagner dans ce projet.

Plusieurs initiatives ont déjà été prises localement pour déployer des instances locales de concertation. (Mulhouse, Strasbourg, Toulon, Marseille, Nantes, Paris, Amiens, Montauban, Rouen, Evreux, Bordeaux).

L'article 3 de la PPL « lutte contre le système prostitutionnel » prévoit la création de ces instances et sera donc discuté lors de la reprise des débats parlementaires sur ce texte.

Mesure 23 : une politique suivie et évaluée par une institution indépendante.

La fonction de rapporteur au sens de l'article 19 de la directive sera assurée en 2015 par la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) autorité administrative indépendante qui pourra ainsi évaluer la politique publique mise en œuvre.

Conclusion

Depuis l'adoption de la Directive 2011/36 UE le 5 avril 2011, le gouvernement français s'est

attaché à développer progressivement une politique publique à part entière en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Depuis 2012, cette volonté du gouvernement s'est traduite par le renforcement de notre arsenal législatif et par l'adoption du premier plan d'action national contre la traite des êtres humains 2014-2016. L'implication de l'ensemble des acteurs, institutionnels et associatifs a donné des résultats significatifs tant en matière de poursuite des auteurs que de condamnations. La priorité donnée à la détection et à l'accompagnement des victimes de la traite a entraîné un renforcement de l'accompagnement social et sanitaire et une augmentation du nombre de victimes détectées et aidées.

Sur le plan des poursuites, la spécialisation des offices centraux et la formation des forces de sécurité au niveau local ont un impact certain sur le démantèlement des réseaux criminels ainsi que le montrent les cas concrets présentés dans le rapport. Sur le plan de l'accompagnement et de la protection des victimes, la spécialisation des associations et la montée en puissance du dispositif AcSé sont autant d'éléments qu'il convient de conserver et de renforcer.

L'évaluation de la France par le GRETA du Conseil de l'Europe en 2012 a permis de mettre en avant les bonnes pratiques et a mis en lumière certains points à améliorer.

L'adoption du plan d'action national contre la traite des êtres humains, le 14 mai 2014, a répondu en partie aux attentes du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne ainsi que des acteurs associatifs. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre ou sont en cours de réalisation. Tant la formation des professionnels que la mise en place d'instances de concertation et de coordination dans les départements ou encore la création d'une notice de renseignements assurant la liaison entre les services enquêteurs et les services des préfectures permettront aux acteurs locaux de commencer à décliner sur le territoire national les mesures du plan d'action national 2014-2016. La France est donc aujourd'hui résolument engagée dans la lutte contre la traite des êtres humains qui constitue une violation des droits humains les plus fondamentaux.

SIGLES UTILISES

| | |
|----------|---|
| Ac Sé | Accueil Sécurisant |
| AFJ | Association Foyer Jorbalan |
| AGDREF | Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France |
| ALC | Association « Accompagnement, Lieu d'accueil, Carrefour éducatif et social » |
| ARS | Agence régionale de Santé |
| ASE | Aide sociale à l'enfance |
| ASI | Attaché de Sécurité Intérieure |
| ATA | Allocation temporaire d'attente |
| BEPI | Bureau de l'Entraide Pénale Internationale |
| BPM | Brigade de protection des mineurs |
| BRP | Brigade de répression du proxénétisme |
| BULCO | Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment |
| CCEM | Comité contre l'esclavage moderne |
| CELTIF | Cellule de lutte contre le travail illégal et la fraude |
| CESEDA | Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile |
| CHRS | Centre d'hébergement et de réinsertion sociale |
| CIDFF | Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles |
| CIPD | Comité interministériel de prévention de la délinquance |
| CIVI | Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales |
| CLSPD | Comité local de sécurité et de prévention de la délinquance |
| CNCDH | Cour nationale consultative des Droits de l'Homme |
| CNDA | Cour nationale du droit d'asile |
| CPS | Contrat parisien de sécurité |
| CR | Carte de résident |
| CST | Carte de séjour temporaire |
| DACG | Direction des affaires criminelles et des grâces |
| DCI | Direction de la coopération internationale |
| DCPJ | Direction centrale de la police judiciaire |
| DCSD | Direction de la coopération de sécurité et de défense |
| DGCS | Direction générale de la cohésion sociale |
| DGGN | Direction générale de la gendarmerie nationale |
| DGM | Direction générale de la mondialisation |
| DGPN | Direction générale de la police nationale |
| DGS | Direction générale de la santé |
| DIHAL | Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement |
| DIRRECTE | Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi |
| DPJ | Direction de la police judiciaire |
| DSPAP | Direction de la sécurité de l'agglomération parisienne |
| ECE | Equipe commune d'enquête |
| ENM | Ecole nationale de la magistrature |
| ETI | Expert technique international |
| FIPD | Fond interministériel de prévention de la délinquance |
| HAS | Haute autorité de santé |
| INPES | Institut national de prévention et d'éducation pour la santé |
| IST | Infection sexuellement transmissible |
| JIRS | Juridiction interrégionale spécialisée |
| LGBT | Lesbien ; Gay, bissexuel, transsexuel |
| OCLAESP | Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique |
| OCLDI | Office central de lutte contre la délinquance itinérante |
| OCLTI | Office central de lutte contre le travail illégal |
| OCRTEH | Office central pour la répression de la traite des êtres humains |
| OCRIEST | Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre |
| OFII | Office français de l'immigration et de l'intégration |

| | |
|---------|---|
| OFPRA | Office français de protection des réfugiés et des apatrides |
| ONDRP | Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale |
| PJJ | Protection judiciaire de la jeunesse |
| RSA | Revenu de solidarité active |
| SADJAV | Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes |
| SCCOPOL | Section centrale de coopération opérationnelle de police |
| SDFE | Service aux droits des femmes et à l'égalité |
| SDPJ | Sous-direction de la police judiciaire |
| SGAE | Secrétariat général des affaires européennes |
| SIAO | Service intégré d'accueil et d'orientation |
| SIS | Système d'information Schengen |
| VIH | Virus de l'immunodéficience humaine |
| UCLIC | Unité de coordination de la lutte contre l'immigration clandestine |
| UCOLTEM | Unité de coordination de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants |

Liste des acteurs associatifs cités dans le rapport.

| <u>Nom</u> | <u>contact</u> |
|--------------------------------------|--|
| Amicale du nid | Dir.generale@adn-asso.org |
| Association Foyer Jorbalan | Afj.servicesocial@gmail.com |
| Association ALC | p.hauvuy@alc-lucioles.org |
| Collectif ensemble contre la traite | genevieve.colas@secours-catholique.org |
| Comité contre l'esclavage moderne | Direction.ccem@orange.fr |
| ECPAT France | echiossone@ecpat-france.org |
| Hors la Rue | Guillaume.lardanchet@horslarue.org |
| I.P.P.O | ippo@orange.fr |
| Les Amies du Bus des femmes de Paris | Bus-des-femmes@wanadoo.fr |
| Lotus Bus (Médecins du Monde) | lotusbus@medecinsdumonde.net |
| Mouvement du Nid | secretaire.general@mouvementdunid.org |
| Secours Catholique-Caritas France | genevieve.colas@secours-catholique.org |

